29e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 28 — 11 JUILLET 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Mgr DUPANLOUP

(VINGT ET UNIÈME ARTICLE)

SOMMAIRE. — Mgr Dupanloup à l'Assemblée nationale de 1871. — La Commune. — L'évêque d'Orléans et le comte de Chambord. — La question romaine. — Contre Gambetta. — La candidature et l'élection de Littré à l'Académie française.

I. — L'Assemblée nationale d'abord se réunit à Bordeaux. Le jour où l'évêque d'Orléans devait partir pour cette ville, il apprit que le prince royal de Prusse voulait lui faire visite, il le prévint et ils eurent ensemble un entretien où le prince témoigna de ses bonnes intentions et de ses craintes :

— C'est la troisième guerre que je vois, dit-il, et celle qui m'a causé le plus d'horreur. Il faudrait faire une paix qui préparât une ère nouvelle pour la France et pour l'Europe.

— Prince, tout dépend des conditions. Ne blessez pas la France au cœur !

— Nous sommes des nations chrétiennes, c'est ce sentiment-là qui doit nous guider... Mais ne redoutez-vous pas la guerre civile ?

— Elle est à craindre si les conditions sont trop dures pour la France. La paix doit être faite *suaviter in modo*.

Le roi de Prusse lui-même n'était pas libre, il dut subir comme Bismark les exigences du parti militaire qui voulut nous démembrer dans l'espoir de nous affaiblir pour jamais et de nous mettre dans l'impossibilité de préparer une revanche. Ce fut la grosse et irréparable faute.

A Bordeaux, l'Assemblée nationale nomma M. Thiers chef du pouvoir exécutif (18 février). Elu par vingt-deux départements, on estima que c'était la pensée et le désir du pays. C'est le 31 juillet suivant seulement qu'il reçut le titre de Président de la République.

Le prince de Joinville qui venait d'être nommé par la Haute-Marne écrivit aussitôt de Biarritz à Mgr Dupanloup pour le remercier de l'hospitalité qu'il avait reçue de lui pendant la guerre et pour lui exposer ses idées touchant le rétablissement de la monarchie.

Louis Veuillot disait alors : « Ce qui conviendrait à l'égard des princes d'Orléans, ce serait de leur faire sommation de se soumettre à leur chef... Ils n'ont pas de droit distinct. 1830 ne leur a créé qu'une situation mauvaise, irrégulière, séditieuse. Elle les oblige à rentrer dans l'ordre, voilà ce qu'exige leur honneur et l'intérêt du pays. Autrement ils sont des princes révolutionnaires et des révolutionnaires princiers, ce qu'il y a de pire dans le régime monarchique et ce qu'il y a de pire dans le régime républicain[1]. » C'étaient en effet des princes usurpateurs et leur devoir était de le reconnaître immédiatement par une démarche. L'évêque d'Orléans n'était pas homme à le leur dire avec la rudesse qui caractérisait le grand journaliste catholique, cependant il ne déguisa point la vérité au prince de Joinville :

— Vous avez entre les mains le salut et l'avenir du pays, dit-il. La France est lassée, épuisée par ses révolutions périodiques et par la guerre. Rien n'est stable chez elle, c'est là le mal extrême, il faut y apporter le remède radical :

> Eh bien ! ce remède qui sera le salut de la France, il est en vous, Monseigneur. Vous pouvez rouvrir ou clore cette ère interminable de révolutions : la rouvrir par une révolution nouvelle, la clore par l'union de tous les amis de la liberté dans l'ordre, c'est-à-dire par la monarchie *constitutionnelle* et héréditaire.
>
> Une monarchie qui laisserait la maison de Bourbon divisée, perpétuerait, avec la douleur de ce triste spectacle, la division du grand parti conservateur et le mal profond de la France.

Il est permis de trouver que l'évêque d'Orléans trancha très vite la question de la forme de la future monarchie. Dans un pays de tradition il faut conserver les traditions et les améliorer. La France a possédé pendant des siècles une monarchie traditionnelle fort différente de la monarchie constitutionnelle empruntée à l'Angleterre. On voudra bien reconnaître que Mgr Dupanloup n'avait aucun mandat pour ériger ainsi la monarchie constitutionnelle en une sorte de dogme poli-

[1] *Mélanges*, 3e série, t. v, 8 mars 1871, p. 558.

tique, alors que le prince auquel il renvoyait la famille d'Orléans, le chef des Bourbons, avait des idées tout autres, et qu'il convenait d'abord de le consulter. D'ailleurs celui-ci ne tardera pas à parler.

Le 8 mai suivant, pendant que la Commune ravageait Paris qui subissait son second siège, il publiait en effet son beau manifeste qui fit naître alors tant d'espérances.

Le pays sera sauvé, disait-il, le jour où il cessera de confondre la licence avec la liberté ; il le sera surtout quand il n'attendra plus son salut de ces gouvernements d'aventure qui, après quelques années de fausse sécurité, le jettent dans d'effroyables abîmes.

Au-dessus des agitations politiques, il y a une France qui souffre, une France qui ne veut pas périr et qui ne périra pas ; car, lorsque Dieu soumet une nation à de pareilles épreuves, c'est qu'il a encore sur elle de grands desseins.

Sachons reconnaître enfin que l'abandon des principes est la vraie cause de nos désastres.

Une nation chrétienne ne peut pas impunément déchirer les pages séculaires de son histoire, rompre la chaîne de ses traditions, inscrire en tête de sa constitution la négation des droits de Dieu, bannir toute idée religieuse de ses codes et de son enseignement public.

Dans ces conditions, elle ne fera qu'une halte dans le désordre, elle oscillera perpétuellement entre le césarisme et l'anarchie, ces deux formes également honteuses des décadences païennes, et elle n'échappera pas au sort des peuples infidèles à leur mission.

Le bon sens de la France aspire à la monarchie, continuait-il, « les lueurs de l'incendie lui font apercevoir son chemin, » elle veut l'ordre et la justice que seule peut lui donner « la monarchie traditionnelle. » Lui ne veut pas d'un « pouvoir sans limites, » quoi qu'on dise.

Ce que je demande, vous le savez, c'est de travailler à la régénération du pays, c'est de donner l'essor à toutes ses aspirations légitimes, c'est, à la tête de toute la maison de France, de présider à ses destinées, en soumettant avec confiance les actes du gouvernement au sérieux contrôle de représentants librement élus.

On dit que la monarchie traditionnelle est incompatible avec l'égalité de tous devant la loi.

Répétez bien que je n'ignore pas à ce point les leçons de l'histoire et les conditions de la vie des peuples. Comment tolèrerais-je des privilèges pour d'autres, moi qui ne demande que celui de consacrer tous les instants de ma vie à la sécurité et au bonheur de la France, et d'être toujours à la peine, avant d'être avec elle à l'honneur ?

On dit que l'indépendance de la papauté m'est chère et que je suis résolu à lui obtenir d'efficaces garanties. On dit vrai.

La liberté de l'Eglise est la première condition de la paix des esprits et de l'ordre dans le monde. Protéger le Saint-Siège fut toujours l'honneur de notre patrie et la cause la plus incontestable de sa grandeur parmi les nations. Ce n'est qu'aux époques de ses plus grands malheurs que la France a abandonné ce glorieux patronage.

Croyez-le bien, je serai appelé non seulement parce que je suis le droit, mais parce que je suis l'ordre, parce que je suis la réforme, parce que je suis le fondé de pouvoir nécessaire pour remettre en sa place ce qui n'y est pas et gouverner avec la justice et les lois, dans le but de réparer les maux du passé et de préparer enfin un avenir.

On se dira que j'ai la vieille épée de la France dans la main, et dans la poitrine ce cœur de roi et de père qui n'a point de parti. Je ne suis pas un parti, et je ne veux pas revenir pour régner par un parti. Je n'ai ni injure à venger, ni ennemi à écarter, ni fortune à refaire, sauf celle de la France ; et je puis choisir partout les ouvriers qui voudront loyalement s'associer à ce grand ouvrage.

Je ne ramène que la religion, la concorde et la paix ; et je ne veux exercer de dictature que celle de la clémence, parce que dans mes mains, et dans mes mains seulement, la clémence est encore la justice.

Voilà, mon cher ami, pourquoi je ne désespère pas de mon pays et pourquoi je ne recule pas devant l'immensité de la tâche.

La parole est à la France et l'heure est à Dieu.

HENRI. [1]

Cette lettre produisit une impression profonde. On croyait entendre, rajeunie, la voix de cette vieille France qui parlait par la bouche du dernier rejeton de ses rois et qui disait : « J'ai eu des princes plus ou moins durs, jamais je n'ai eu de tyran. La monarchie traditionnelle est encore la meilleure garantie de liberté. »

Pendant ce temps, des malheurs plus effrayants qu'on n'avait pu se les figurer, consternaient la France. Le 18 mars, deux généraux sont massacrés à Paris : Clément Thomas, à qui la Révolution de Février avait donné une place de député ; et le général Lecomte, un loyal soldat. L'Assemblée nationale s'est rapprochée de la capitale, c'est-à-dire du danger, et s'est installée à Versailles. M. Thiers négocie, temporise, jusqu'à ce qu'il adresse, de patience lasse, une sommation aux communards de se rendre, ou de subir les rigueurs de la force, sous les yeux des Prussiens qui exigent une « action décisive, » prompte. « La pression allemande ne permet plus de tarder, écrit Louis Veuillot : ou le gouvernement légal ou les Prussiens « sans merci. » L'argument est irrésistible. Nous regrettons que le gouvernement se soit trouvé dans la nécessité de l'employer. La « fortune » ne veut nous faire grâce de rien. Par toutes les mains, sur toutes les claies, à travers toutes les amertumes, nous sommes traînés à toutes les humiliations [2]. » Puis, c'est la colonne renversée par Courbet : « Pauvre colonne ! sur le fumier, en trois tronçons, comme un vers coupé par un enfant cruel [3]. » L'Assemblée vote des prières publiques, mais les voix des ministres se partagent. Cinq, MM. Dufaure, Le Flô, Pothuau, de Larcy, Lambrecht votent pour ; cinq, MM. Thiers, Jules Favre, Jules Simon, Ernest Picard et Pouyer Quertier votent contre. Cela accuse des mésintelligences profondes dans le gouvernement. Trois jours après Paris brûle, « il se tord dans les flammes allumées par ses « idées » et par les mains de ses fils [4]. »

« Nous assistons terrifiés, écrit dans le *Soir* M. Hector Pessard, à la fin d'une ville, presque à l'écroulement d'un monde. Paris tombe pièce à

[1] Cette lettre était adressée par Henri de Bourbon, comte de Chambord, à un de ses amis.
[2] *Mélanges*, ibid., 8 mai, p. 612.
[3] *Ibid.*, 18 mai, p. 630.
[4] *Ibid.*, 25 mai, p. 640.

pièce, monuments par monuments, incendié par la plus infernale bande qui ait laissé sa trace sanglante dans l'histoire. Le pétrole qui dévore, la mine qui éclate, le boulet qui troue et renverse, l'obus qui émiette et déchire, tout est bon à ces hommes de destruction, à ces fils de parricides... C'est la honte au front que nous voyons se justifier la phrase de M. de Bismark, comptant sur la populace de Paris pour écraser, déshonorer et anéantir Paris. »

« Oh ! que l'avenir est triste ! » s'écrie Francisque Sarcey, en pleurant sur ce Paris « qu'il a tant aimé. De grands devoirs nous restent à remplir ; haussons notre cœur. C'est une de ces occasions où l'on est bien fâché de ne pas croire : on se réfugierait au moins dans un recours consolant vers une puissace supérieure. Fions-nous au bon sens et à la raison. »

« La Raison » poursuit ses triomphes. Les Dominicains sont fusillés et meurent « pour le bon Dieu. » L'archevêque de Paris, Mgr Darboy, tombe en bénissant ceux qui l'assassinaient, les Jésuites ont aussi leurs martyrs (28 mai). Enfin la ville est prise d'assaut : « On a remarqué que nos troupes, ou comme le dit si bien la langue populaire, que « les Français » sont entrés dans Paris le jour où fut publiée la loi qui demandait des prières ; et le jour où l'Assemblée nationale, à genoux dans la cathédrale de Versailles, a solennellement exécuté cette loi, le même jour, à la même heure, le feu a cessé [1]. » Mais quel spectacle ! les Tuileries qui fument, le ministère des finances, l'Hôtel de ville, le Palais de justice, la Cour des comptes, anéantis !

Le cœur de l'évêque d'Orléans est brisé de douleur, et il demande à son peuple, non plus seulement des expiations, mais des prières. Surtout il fait ressortir les causes de ces crimes qu'il avait prévus et annoncés :

> Le *Temps* écrivait hier : « Avec tous nos concitoyens, nous sommes accablés sous le poids d'une malédiction que nous avons méritée avec eux. Quel Français en effet peut se dire innocent de ces crimes abominables ? »
>
> Oui, le *Temps* a raison, beaucoup ici sont coupables, et je le dirai, plus ou moins complices de la Commune, sans l'avoir voulu ni prévu sans doute : mais ils le sont.
>
> Vous l'êtes, malheureux journalistes, frivoles et élégants littérateurs, insouciants hommes du monde, philosophes incroyants, vous tous qui, par la plume, par la parole ou par l'exemple, avez travaillé à démolir les croyances et la religion de ce peuple.

Ce n'est pas tout de se frapper la poitrine, de reconnaître ses fautes ; puisque l'impiété nous a perdus, il faut refaire un peuple croyant. La grande cause de nos malheurs, c'est l'athéisme qu'il a si souvent signalé :

> Ah ! vous n'avez pas voulu voir le divin, eh bien ! le satanique vous est apparu. Si vous le pouvez, niez-le. Est-ce que ce qui s'est passé là n'est pas satanique ?
>
> ... Plus de religion ni de Dieu ; plus de culte ni de prêtres ; plus de codes ni de magistrats ; plus de soldats ni d'armées. Plus d'hérédité, plus de propriété transmise par les pères aux enfants ; plus d'hiérarchie dans la société ; plus de société, plus de mariage, plus de famille. Voilà ce qu'ils veulent !
>
> Et qu'est-ce qui accomplira toute cette œuvre ? La Révolution ; et ils la définissent, l'un : « une matière en fusion, » pareille à la lave des volcans ; l'autre : « un coup de foudre qui éclairera, dit-il, ceux qu'elle frappera. »
>
> N'est-ce pas ce que nous venons de voir à Paris ?
>
> Voilà pourquoi à tous leurs excès vous avez vu se mêler, à un degré si prodigieux, la haine de la religion ; la Commune se hâta de proclamer et d'installer dans les écoles l'enseignement athée, de profaner et piller les églises, d'emprisonner et fusiller les prêtres, toutes les saturnales enfin de l'athéisme et de l'impiété.
>
> N'ont-ils pas été jusqu'à faire monter dans la chaire de Saint-Sulpice profané un enfant de douze ans qui, aux applaudissements de leur club en délire, déclarait « qu'il n'y a pas de Dieu, qu'ils n'en voulaient plus ? »
>
> « Nous biffons Dieu ! » avait écrit l'un d'eux.
>
> Oui, c'est l'impiété révolutionnaire, c'est le socialisme athée qui a brûlé Paris...

Il avait écrit jadis dans *L'Athéisme et le Péril social* : « L'athéisme vous fera un peuple effroyable : ces jeunes gens, ces ouvriers, dans dix ans peut-être ils seront les maîtres. Les congrès de Liège et de Berne ont révélé les Saint-Just, les Hébert, les Chaumette, les Carrier futurs d'une nouvelle révolution démocratique et sociale.

« Quatre ans à peine se sont écoulés, et cette révolution s'est accomplie ; ces ouvriers, ces jeunes gens ont été les maîtres.

« Et Paris est en cendres ! [1] »

II. — Dieu a fait les nations guérissables. La France était bien malade ; la Révolution lui avait faussé les idées, avait lâché tous ses mauvais instincts, et couvert son sol de ruines sanglantes, sans parler des ruines morales qui les avaient préparées. Comment guérir un peuple aussi alangui, épuisé, découragé, qui avait perdu toute foi, tout respect, toute confiance en lui-même ? Beaucoup de bons esprits pensèrent que le remède était dans le rétablissement de la monarchie, mais ils ne se firent pas une idée exacte de la situation. En fait de princes ils ne connaissaient, ils n'avaient vu que les princes d'Orléans. Ils n'ignoraient point que le comte de Chambord était le seul roi légitime, et le regrettaient parce qu'il était demeuré à l'écart de toutes les compétitions et de toutes les intrigues, se renfermant dans sa dignité d'homme qui représentait seul le principe monarchique et qui cependant était resté méconnu. Les monarchistes d'alors ne se rappelaient que Louis-Philippe ; ils avaient vécu sous son règne, qui pour eux était à peu près l'idéal : « Le roi règne et ne gouverne pas, » c'était encore la maxime à la mode parmi la plupart des monarchistes. Ils ne se rendaient pas compte que Louis-Philippe n'était arrivé au trône que par la grâce de la Révolution, en usurpant outrageusement les droits du petit-fils de Charles X, et qu'il avait dû rompre avec

[1] *Ibid.*, 29 mai, p. 654.

[1] Lettre au clergé et aux fidèles de son diocèse sur les derniers malheurs de Paris pour demander de solennelles expiations, 30 mai 1871.

les principes de la monarchie traditionnelle, pour obéir à ceux qui l'avaient fait roi. Pendant les dix-huit ans de son règne bourgeois, qui pensait à l'héritier légitime qui vivait retiré en exil sur le sol étranger ? Le fait accompli, en France, tient volontiers lieu du droit ; or le droit ne se prescrit pas.

La monarchie de Juillet succomba sous une poussée républicaine. Une poussée socialiste, par réaction, ramena l'Empire qui, après dix-neuf ans, venait de s'écrouler à son tour parmi d'indescriptibles désastres. On pensa alors à l'ancienne famille royale, et l'attention se porta naturellement sur les vaillants princes comme le duc d'Aumale ou le prince de Joinville qui s'étaient illustrés dans les campagnes d'Algérie, restées légendaires. Chambord était oublié, et c'est à peine si l'on trouvait encore son portrait dans quelques salons légitimistes ou dans quelques vieux presbytères de la campagne. Ces vieux tenants du droit le gardaient comme on garde une statue dans un sanctuaire, et ils le montraient, avec respect, aux jeunes gens qui ne le connaissaient plus. Dans la crise terrible qui secoua la France en 1871, on se souvint de lui, parce que ceux qui réfléchissaient se disaient qu'on ne pouvait rien sans lui ; mais avec quel bonheur la plupart se fussent passés de cet homme qu'on représentait comme un esprit ignorant son époque, et de plus comme un intransigeant, un vieux paladin égaré par anachronisme dans notre siècle de lumières, un entêté ! Sa proclamation du 8 mai suscita l'admiration plus que les sympathies, elle confirma les monarchistes dans ce préjugé que le comte de Chambord décidément n'était pas de notre temps. Mais ils n'en préparèrent pas moins la fusion, par nécessité, avec beaucoup d'arrière-pensées et sans conviction. Comme il n'avait pas d'enfants, il s'agissait donc uniquement d'attendre, d'avoir un peu de patience, et l'on obtiendrait ainsi le régime bourgeois rêvé par le parti conservateur et monarchiste, demeuré essentiellement bourgeois.

Un mot de l'historien de Mgr Dupanloup peint assez bien leur mentalité : « La fusion, la réunion des deux branches de la maison de Bourbon était le préliminaire plus que jamais urgent de la restauration. Elle allait se faire, *les princes d'Orléans étaient prêts*. L'évêque d'Orléans qui y travaillait toujours de tout son pouvoir, avait vu le duc d'Aumale qui lui avait dit : « Il n'y a qu'une seule famille, qu'il n'y ait qu'une seule monarchie. Le comte de Paris va faire demander le lieu, le jour, l'heure qui conviendront au comte de Chambord pour nous recevoir. »

« Les princes d'Orléans étaient prêts, » — comme des héritiers qui sont toujours prêts à recueillir une succession, — mais le comte de Chambord ne l'était pas. Il se souvenait de l'usurpation, de l'outrage irrémissible infligé au droit monarchique, et les fils de l'usurpateur ne paraissaient point comprendre la gravité de l'offense faite au principe de la royauté par Louis Philippe installé aux Tuileries par la révolution qui venait de chasser le roi légitime ; par Philippe-Egalité, l'aïeul sanglant qui avait voté la mort de Louis XVI après avoir tout tenté pour démolir son trône. Tout cela, ils l'avaient perdu de vue, ils s'empressaient de réaliser une fusion intéressée et ils se posaient comme les seuls prétendants légitimes, alors qu'il y en avait d'autres, de parenté plus proche et qui du moins n'avaient point trahi le comte de Chambord.

Ces événements sont lointains déjà, ils appartiennent à l'histoire qui est devenue assez impartiale pour les juger. Les haines du passé sont éteintes et les espérances de l'avenir ont à peu près disparu. Mais il nous paraît que pour juger le comte de Chambord, on n'a jamais tenu compte de ses justes ressentiments et de son état d'âme. Esprit supérieur, beaucoup plus élevé, averti et complet qu'on ne l'a dit, il avait envisagé la question de son successeur sur le trône de France, où il ne tenait qu'à lui de monter, et il se réservait de le choisir. Rien ne prouve qu'il n'eût pas accepté le comte de Paris, mais ce n'eût pas été de bon cœur, et il lui eût fallu du temps pour se faire à cette décision. Un mot rapporté par Mgr Curé, son aumônier, est un trait de lumière. On croyait généralement en 1873 qu'il avait désigné le comte de Paris comme son héritier. Or il avait simplement dit au comte de Blacas qui lui demandait si vraiment il faudrait se soumettre aux princes d'Orléans :

— Je crois bien que vous serez en effet obligés de *les subir*.

« Ce mot, *les subir*, ajoute Mgr Curé, indiquait que pour lui c'était un mal, à cause de leur défaut de légitimité et à cause de leurs principes libéraux et révolutionnaires ; mais c'était un mal pour ainsi dire inévitable vu les dispositions présentes de la France, un mal auquel il faudrait se résigner par patriotisme, dans l'espoir d'empêcher le plus grand mal et de faire le plus grand bien possible en servant la France sous leur gouvernement [1]. »

Ces explications étaient nécessaires pour comprendre les événements qui se dérouleront pendant plus de deux ans et qui aboutiront au manifeste du 27 octobre 1873.

Donc le comte de Chambord s'était rendu à Versailles en juin 1871 pour suivre de près les discussions de l'Assemblée nationale et au besoin fixer la situation. Ayant pris langue, il s'établit à Bruges comme à un poste d'observation, revint à Paris le dimanche 2 juillet et de là à Chambord. Le comte de Paris était accouru d'Angleterre et il avait dîné chez M. Thiers à qui il s'était ouvert d'un voyage à Bruges. Apprenant la présence du comte de Chambord il désira le voir. Le comte de Lutteroth, ami du comte de Paris, fut chargé des

[1] Note manuscrite remise à l'*Ami du Clergé* par Mgr Curé.

négociations. Il s'aboucha donc à Versailles avec le marquis de La Ferté, l'homme de confiance du comte de Chambord, et il lui dit :

— Etes-vous autorisé, Monsieur le marquis, à faire parvenir à Monsieur le comte de Chambord une demande de Monsieur le comte de Paris ?

— Oui, Monsieur le comte, et je m'en chargerai avec plaisir.

— Eh bien ! voulez-vous, Monsieur le marquis, faire savoir à Monsieur le comte de Chambord que Monsieur le comte de Paris désire le voir, en France ou à l'étranger, où il voudra ?

Or le comte de Chambord préparait sa déclaration du 5 juillet, il ne voulait pas voir le comte de Paris auparavant, pour ne pas l'en rendre solidaire, ni pour le mettre dans l'obligation de le repousser publiquement. Il lui fit donc tenir la note suivante cachetée du sceau de ses armes :

Note à communiquer à Monsieur le comte de Paris. Monsieur le comte de Chambord a été heureux d'entendre l'expression du désir que Monsieur le comte de Paris a manifesté d'être reçu par lui. Monsieur le comte de Chambord est en France. Le moment qu'il avait indiqué lui-même est donc venu de s'expliquer sur certaines questions réservées. Il espère que rien dans son langage ne sera un obstacle à cette union de la maison de Bourbon qui a toujours été son vœu le plus cher. La loyauté veut néanmoins que les princes ses cousins soient prévenus, et Monsieur le comte de Chambord croit devoir demander à Monsieur le comte de Paris de différer sa visite jusqu'au jour très prochain où il aura fait connaître à la France sa pensée tout entière. Il eût désiré recevoir la visite de son cousin à Chambord : mais il croit convenable de ne pas y prolonger son séjour en ce moment. En quittant Chambord il prendra la route de Bruges où il demeurera du 8 au 16 juillet.

Les monarchistes constitutionnels, qui avaient à leur tête M. de Falloux, furent informés à Paris de ce projet du prince et trois membres de la droite de l'Assemblée se résolurent à partir pour Chambord afin de faire revenir le prince sur sa décision. Ils pensèrent que s'ils s'adjoignaient Mgr Dupanloup, leur démarche avait plus de chance d'aboutir. Celui-ci n'arriva d'Orléans à Versailles que le 4 juillet dans l'après-midi. M. de Falloux le supplia de se rendre à Chambord cette nuit même. L'évêque s'excusa sur sa très grande fatigue et ajouta :

— Je n'ai ici aucun devoir comme membre de l'Assemblée.

— Si ce n'est pas votre devoir de député, c'est votre devoir d'évêque. Monsieur le comte de Chambord est le fils aîné de l'Eglise et il est dévoué à sa mère. Si vous lui démontrez qu'en faisant échouer la monarchie il livre l'Eglise aux haines impies de la Révolution, à la persécution certaine, il vous entendra.

L'évêque d'Orléans partit pour Chambord. Les trois membres délégués par la droite de l'Assemblée avaient été reçus déjà, mais sans rien obtenir. Le prince l'accueillit avec bonté, lui parla de ses souvenirs d'enfance, alors qu'il se confessait à lui, de ses impressions lorsqu'il revit les Tuileries fumantes encore, la fenêtre de la chambre où il était né, Notre-Dame où il avait été baptisé ; il aborda la question de la décentralisation, et pour le reste déclara qu'il avait épuisé la question du manifeste avec les trois délégués royalistes. « Sans doute, dit-il, l'échec de la monarchie serait un très grand malheur pour l'Eglise, mais mon manifeste n'amènera pas cet échec, il éclairera les esprits. »

— Prince, lui dit Mgr Dupanloup, cette mesure est grave, venez à Versailles, ou faites venir ici à Chambord les députés de toutes les nuances de l'Assemblée. Daignez consentir à attendre.

— Ce serait inutile. Mon parti est pris.

Et ce jour même, 5 juillet 1871, il signait ce manifeste célèbre où il déclarait que le drapeau blanc qui avait flotté sur son berceau ombragerait aussi sa tombe. Il renouvelait en même temps ses précédentes déclarations. Mais avant qu'il parut le soir dans les journaux du 6 juillet, le matin il en avait envoyé au comte de Paris un exemplaire manuscrit.

Le 7 il était à Bruges. Le 12 il y reçut une lettre du marquis de La Ferté qui lui annonçait que le 10 le comte de Lutteroth s'était présenté chez lui et lui avait fait verbalement la communication suivante :

« Monsieur le comte de Paris est très reconnaissant envers Monsieur le comte de Chambord de lui avoir donné connaissance de ses résolutions. Il rend justice à la loyauté parfaite de ce procédé. Il pense que la visite qu'il serait toujours disposé à lui faire risquerait, dans les circonstances actuelles, d'amener des explications qu'il lui paraît préférable d'éviter. C'est le motif qui la lui fait ajourner [1]. »

Il était impossible de dire plus clairement qu'entre les deux princes il y avait de graves divergences sur le fond. Le comte de Chambord de lui-même revendiquait son droit et gardait son drapeau symbole de son droit. « Il fut toujours entendu, dit Mgr Curé, que le drapeau blanc serait l'emblème de la royauté des lis, et que l'acceptation du drapeau tricolore ne serait qu'un passage à l'ancienne monarchie, si la France la recevait des mains de son roi [2]. » Le comte de Chambord eût donc fini par accepter le drapeau tricolore, mais après lui avoir fait subir une sorte de baptême qui lui eût permis de devenir le symbole de la monarchie légitime.

Cet acte venait après les élections complémentaires du 2 juillet qui avaient fait entrer à la Chambre une centaine de députés de la gauche ; cela explique aussi la mauvaise humeur de M. de Falloux qui s'écria alors : « C'est le suicide de Monsieur le comte de Chambord ! » Louis Veuillot pensait autrement. Il trouvait la proclamation du 5 juillet « plus libérale et plus pratique mille fois qu'aucune parole politique qui ait été adressée au

[1] *Le comte de Falloux et ses Mémoires*, par Eugène Veuillot, p. 181 et Appendice IX. — Voir l'*Univers* du 29 janvier au 11 février 1888.

[2] Même note manuscrite de Mgr Curé.

monde dans le cours de cette année 1870-1871, année de catastrophes et de professions de foi, » où l'on avait entendu celles de Victor-Emmanuel aux Italiens, de Napoléon III, d'Amédée aux Espagnes, de Guillaume à l'Allemagne pour lui annoncer que l'empire était fait.

Nous louons et nous honorons hautement la proclamation de Henry de Bourbon. Elle est franche, hardie et loyale. Il dit ce qu'il veut et propose le pacte comme il l'entend. Rapprochée de ses précédentes déclarations, elle est digne d'un monarque chrétien. C'est ainsi que le chef de la Maison de Bourbon pouvait frapper à la porte...

Il veut garder son drapeau. Il en a bien le droit, et c'est son devoir. Les trafiquants protestants de Hollande marchaient sur la croix pour trafiquer au Japon. Un homme qui aspire à porter la couronne de France et qui en conserve encore l'éclat sur son front ne commence pas par une apostasie. Il aurait pu ne point prendre de drapeau du tout. Dans sa main et dans la main de la France, un fer de lance pouvait suffire; s'il veut un étendard, qu'il porte le sien. A ne pas remonter plus haut, le drapeau qui fut planté sur les minarets d'Alger vaut celui qui descendit de la flèche de Strasbourg, qui tomba des forts de Paris, et qui se recula de Rome [1].

Et il explique ainsi, dans sa forte manière, les protestations dépitées des royalistes :

« Emus de cette splendeur de la probité royale, ils n'ont pu s'empêcher d'être sincères à leur tour : — « Eh bien ! Monseigneur, nous aurons aussi notre probité. Franchement donc vous êtes bien trop honnête pour nous. Vous pourriez nous sauver, nous ne voulons pas risquer cela. Décidément nous ne pouvons plus obéir qu'à des chefs que nous puissions mépriser. Allez-vous-en ! »

« Sur ce congé donné au droit, à l'honneur et au bon sens se fonde la troisième République. Nous doutons qu'elle soit bien fondée.

« Si véritablement le fils de saint Louis a perdu sa cause, ce n'est pas lui qu'il faut plaindre... Pour lui, il n'est pas diminué et tant s'en faut. Il a mis à l'abri sa gloire de français, de roi et de chrétien. Il a réservé du vieux drapeau de la France ce qu'il faut pour s'en faire un linceul. Il était déjà le premier gentilhomme du monde, il est aujourd'hui l'unique...

« La question du drapeau impliquait la question de la souveraineté populaire, et l'adoption du tricolore résolvait cette question contre la royauté. »

Pourquoi ses partisans venaient-ils à lui ? Pour lui offrir une candidature ? il n'accepterait pas. La royauté ? il était le roi, et ils ne venaient à lui que parce qu'ils le savaient, et qu'ils avaient besoin de lui. Il leur disait donc :

Vous ne pouvez que m'offrir, pour votre part, la couronne. Mais vous ne me l'offrez ni telle qu'elle est, ni telle que je la veux, ni telle qu'il la faut, et vous manquez de titres ou pour me l'offrir ou pour la modifier. Cela ne peut plus se faire que d'accord entre moi et la France...

Je suis roi pour conduire la France, pour lui faire remonter un chemin de paix et de gloire où elle ne doit rien perdre de ce qu'elle a pu acquérir, où elle retrouvera tout ce qu'elle a perdu. Je ne veux pas être roi pour la suivre aux abîmes...

J'admets considérablement de choses dont je crois pouvoir me tirer honorablement et avec avantage pour vous : le suffrage universel, les Chambres, les orateurs et le reste, ce qui est beaucoup. Nous tâcherons avec cela de régler le passé, d'épurer le présent et de préparer l'avenir. Mais je serai roi ; sinon, non. Mes cousins qui demandent à me faire visite viendront ici saluer le roi, ou bien ils courront l'autre chance. Moi, je ne la cours pas.

Je suis et je veux être homme de mon temps, mais je reste homme de mon sang. Je suis l'or monarchique. Je consens d'entrer au creuset, mais que ce soit pour en sortir plus or. Point d'alliage, s'il vous plaît ! ôtez ce cuivre, ce plomb, ce zinc ; l'or y perdrait de sa valeur et ne vous donnerait qu'un métal cassant et oxydé.

Bonsoir, Messieurs ! [1].

Ces documents divers et ces appréciations différentes nous font d'ores et déjà prévoir l'échec inévitable de la restauration de la monarchie et la stérilité de la *fusion*. Il sera facile de distribuer à chacun sa part de responsabilité.

III. — Jusque là cependant Mgr Dupanloup n'avait pas encore paru à la tribune de l'Assemblée nationale. Il s'y préparait, sachant que la tribune n'est pas une chaire, et que l'orateur politique n'est ni un prédicateur, ni un avocat, ni un conférencier. Le prédicateur expose sa doctrine et ses paroles retentissent au fond des âmes silencieuses et méditatives ; il parle seul et les contradictions, si elles existent, ne se traduisent par aucune protestation extérieure. L'avocat apporte ses dossiers et les fait valoir devant des hommes compétents qui les ont d'ailleurs étudiés, et dont l'opposition ne se traduit que par un arrêt froid qui termine la discussion; il ne s'applique point à soulever les passions, il ne mouvemente pas les débats, il n'est que rarement interrompu, et son interrupteur y met des formes. Quant au conférencier, il s'adresse à une foule qui l'applaudit s'il est éloquent, qui l'écoute s'il intéresse, et qui au total accepte avec assez d'indifférence des conclusions platoniques. On a remarqué avec raison que ni les uns ni les autres ne réussissent pas dans les assemblées politiques. Les paroles les plus brillantes s'y éteignent, on n'y goûte point le langage académique, et seuls se font entendre ceux qui s'imposent par l'autorité de leur caractère ou par une parole sobre, énergique qui entre dans les esprits, en prend possession, les domine, les excite, les renverse, les relève ou les effraie par des répliques coupantes, hautaines, ironiques, toujours redoutables.

L'évêque d'Orléans serait-il un orateur politique ? On en doutait, et de fait il réussit plutôt à se faire écouter par le respect qu'il inspirait que par une maîtresse éloquence. De parti pris d'ailleurs il voulait garder la mesure, demeurer insinuant, élégant même ; il s'interdisait les réponses

[1] *Mélanges*, 3e série, t. VI, 8 juillet, p. 680-681.

[1] *Mélanges, ibid.*, 11 juillet 1871, p. 686-688.

piquantes et dures qui eussent été parfois si amplement justifiées ; en un mot, à l'Assemblée, « je dois être, disait-il, plus évêque que jamais [1]. »

La première fois qu'il monta à la tribune, le 22 juillet 1871, ce fut pour y présenter des pétitions adressées par les catholiques à l'Assemblée, au sujet de l'invasion de Rome par les Piémontais et de l'insécurité du Pape. La Russie, l'Autriche, la Prusse, l'Angleterre, l'Espagne même avaient reconnu le fait accompli. Que ferait la France ?

M. Thiers occupa d'abord la tribune assez longuement. En 1849 et en 1865 il avait fait des discours superbes sur l'indépendance du Saint-Siège, il était donc engagé d'honneur à demeurer d'accord avec lui-même.

Aussi se révolta-t-il contre « la doctrine avilissante du fait accompli, » il alla même jusqu'à dire : « Il y a à maintenir l'indépendance religieuse du chef du catholicisme, oui, il y a en cela un grand devoir à remplir, un devoir supérieur que nous ne négligerons pas. » Mais rien de précis dans cette phraséologie qui savait être si limpide quand il voulait. « Il a expliqué, écrit Louis Veuillot, répété, ressassé qu'il se trouvait bien embarrassé ; qu'il aimerait sans doute à faire ce qu'il y a de mieux, mais que cependant ce qu'il y a de mieux lui paraissait aussi ce qu'il y aurait de plus mal, il ne savait vraiment que faire ; qu'en conséquence il priait l'Assemblée de s'en remettre à son patriotisme et à sa prudence, et que dans ces conditions il promettait de faire tout ce que la raison indiquerait, c'est-à-dire de ne rien faire du tout. » On ne saurait mieux décrire l'attitude de M. Thiers. L'habile homme d'Etat disait : « Je ne veux pas la guerre, ni une politique de guerre ; » et la grande majorité pensait comme lui. Il ajoutait : « Nous avons des devoirs envers les catholiques. Vous, catholiques, je vous respecte profondément, car je suis heureux de trouver dans l'état moral du monde des hommes qui croient sincèrement et profondément ; » et la plupart des catholiques se déclaraient satisfaits. Un seul parmi eux essaya de rompre le charme et d'exiger des décisions moins vagues, M. de Belcastel, il demeura dix minutes adossé à la tribune parmi les vociférations des députés et il dut descendre sans avoir pu parler.

Plus heureux, Mgr Dupanloup fut écouté avec une certaine faveur. Il complimenta tout le monde, surtout M. Thiers et à plusieurs reprises : « A vingt années de distance c'est la même voix que j'entendais dans une autre enceinte, sous une autre République, mais toujours pour cette même cause. Et cette rare fidélité, malgré les difficultés manifestes de l'heure présente et les craintes de l'avenir, lui vaut toute ma reconnaissance... »

C'était habile, mais quand on lit son discours aujourd'hui si refroidi, on trouve qu'il excède dans l'éloge et qu'il se fait trop humble devant ces représentants du pays dont la majorité l'applaudissait. Il fit allusion à la tournée mémorable et infructueuse de M. Thiers dans les cours de l'Europe au commencement de la guerre :

Quand la France a souffert, on s'est peu tourné vers elle. Malgré un *voyage célèbre* et des efforts dont, quoi qu'il arrive, on n'oubliera jamais le patriotique dévouement (applaudissements), tous ces grands cœurs de souverains furent alors... de glace, comme vous le disait affectueusement et respectueusement M. le chef du pouvoir exécutif il n'y a qu'un moment. Dans sa détresse le Pape a trouvé des secours généreux pour nos blessés, et dans son âme des sympathies toujours fidèles pour notre malheureux pays. Et si la voix de sa faiblesse n'a pas été entendue, il l'a du moins élevée pour empêcher qu'on ne viole indignement le territoire de notre patrie.

Que demandent les catholiques ? Que la France déclare la guerre à l'Italie ? Nullement. Mais toute meurtrie qu'elle est, la France compte encore dans le concert des nations : « Et nous lui disons : Si vous n'avez plus la puissance d'être seule à sauvegarder le Saint-Père envers et contre tout, donnez-vous au moins l'honneur d'être la première à demander que l'Europe le garde avec vous..., la première à demander pour ce représentant de Dieu sur la terre, pour le chef suprême de ce noble culte dont parlait tout à l'heure si éloquemment M. Thiers, l'entente et la protection commune de tous ceux qui croient à Dieu, à l'Evangile, à la justice. »

Parmi de trop nombreuses digressions sur les ravages de la guerre, les calomnies de ceux qui prétendent que le clergé veut ramener la dîme, les corvées, les billets de confession, la barbarie, sur l'athéisme, la cause la plus funeste de nos malheurs, et sur la beauté du christianisme, on rencontre cette belle parole qui a été souvent citée :

— Ah ! vous vous plaignez quelquefois que la religion vous menace !... Non, elle vous manque !

Il est impossible, conclut-il, que dix-huit siècles de grandeurs et de bienfaits aboutissent à faire du successeur de Pierre le chapelain plus ou moins mal payé de Victor-Emmanuel. (On sourit).

Oui, il y a des impossibilités. En 1862, je traversai le Piémont pour me rendre à Rome. Là, à Saint-Pierre, dans cette admirable solitude, dans cette splendeur, dans cette lumière, dans cette immensité, je me dis instinctivement : Quoi ! ils veulent venir se poser, s'établir ici ? C'est impossible ! (Rumeurs à gauche.)

Vous pensez le contraire, soit : mais nul n'y a tenu ; ni les grands empereurs, Constantin, Théodose, — ils sont allés s'établir ailleurs, et ils étaient les maîtres ! — ni les plus fiers vainqueurs, Attila et Genséric, — après l'avoir pillée ils ont fui ! — et ce pauvre Victor-Emmanuel... (Nouvelles rumeurs à gauche.)

Permettez ! (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je ne fais que raconter ce qui est. Il a à peine osé y paraître ; il est arrivé le matin et parti le soir ; il a pensé qu'il ne pouvait faire son lit là. (Rires à droite.)

Je supplie l'Assemblée de vouloir bien renvoyer les pétitions des évêques et des catholiques à MM. les ministres, et par eux à l'illustre président du Conseil. Placé au sommet des honneurs par la confiance universelle et arrivé aussi par le cours des années au sommet de la vie, il sait, dans ces hauteurs, mesurer le prix des choses éternelles. (Approbation et bravos à droite.)

Alors Gambetta se déclarant entièrement satisfait des « déclarations *si nettes et si précises* de

[1] *Journal intime*, p. 331.

M. le chef du pouvoir exécutif et président du Conseil vis-à-vis de nos relations avec l'Italie et le Saint-Siège, » adhéra bruyamment à l'ordre du jour accepté par M. Thiers. M. Keller vit dans cet acte une moquerie et une duperie, il protesta et repoussa l'ordre du jour.

— Si la discorde ici prenait une voix, dit aigrement M. Thiers, elle prendrait celle de M. Keller.

— Ce n'est pas l'union que je repousse, répliqua le clairvoyant député, c'est l'équivoque !

En effet c'était l'équivoque. L'évêque remonta deux fois à la tribune :

— On dit qu'il y a là un piège, une équivoque, dit-il. Je ne dis pas que cela soit, je ne suis pas assez connaisseur pour cela. (On rit). En tout cas s'il y a une équivoque, je trouve qu'il est très facile de la dissiper. Le nom de M. Gambetta n'est pas par lui-même un épouvantail. Si M. Gambetta admet, dans le sens de M. Thiers, les sentiments et les pensées que M. Thiers a exprimés, je n'ai rien à dire et je suis heureux que nous n'ayons qu'une pensée sur ce point très grave qui nous occupe.

Ainsi démasqué, M. Gambetta perdit son influence sur l'Assemblée. M. Thiers se retourna vers la droite, et la majorité s'en remettant « à son patriotisme et à sa prudence » renvoya par 431 voix contre 82 les pétitions, c'est-à-dire la cause de Rome, au ministre des Affaires étrangères. C'est ce que demandaient d'ailleurs Mgr Dupanloup et M. Keller. Il était difficile d'obtenir davantage.

L'évêque d'Orléans avait subi avec succès, malgré tout, le baptême de la tribune. Dans ses notes intimes on cherche vainement ses impressions personnelles, peut-être n'ont-elles pas été publiées et il y a lieu de le regretter. Rien n'éclaire un discours, une conduite, une situation, comme ces quelques lignes discrètes jetées en passant sur le papier au sortir d'une séance passionnée. Il semble que Mgr Dupanloup ait éprouvé surtout un sentiment de lassitude, car nous lisons cette page, d'un vague voulu sans doute, datée d'Orléans, le 6 août suivant :

> Je vais refaire un voyage dans les montagnes, par besoin profond de grande distraction, d'oubli de tout, de tant de tristesses et d'agitations depuis deux ans, et aussi par besoin et espérance de refaire un peu ma santé, de rafraîchir ma tête.
>
> Malgré tout cela, tristesse et indécision. Tout me devient pénible en ce monde, ou du moins rien ne m'y est sans peine... Je suis de plus en plus saisi et quelquefois pénétré d'une mélancolie qui se retrouve en tout. Jamais une joie qui dure, presque jamais une gaieté. Je ne jouis de rien, je ne sens le bonheur de rien, sinon de la *délivrance*, de l'affranchissement de la peine et du travail.
>
> Cependant la nature et la grâce ont eu presque toujours pour moi un charme puissant. Mais tout s'éteint depuis que je suis chargé d'ans et de travail. La nature me plaît moins, me saisit moins. Je vois, j'admire encore, mais je ne sens, je ne jouis plus autant. Une tête, un corps fatigués ne se prêtent plus spontanément à rien.
>
> Il faut se remettre si c'est possible, et si Dieu le veut, pour le servir encore un peu : *Modicum* [1].

[1] *Journal intime*, p. 324.

IV. — Et il « se remet » en effet à l'œuvre avec énergie, malgré les dégoûts et les écœurements de cette vie politique si nouvelle pour lui. Gambetta prononce à Saint-Quentin un discours-programme en novembre 1871. On y trouve déjà toutes les perfidies contre l'Eglise et contre l'Ecole qui aboutiront enfin à l'expulsion officielle de Dieu de l'âme des enfants et à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'évêque prend sa meilleure plume et il réplique, il taille, il tranche, il sabre superbement.

Le tribun avait dit : « Ce que j'ai fait dans le passé est le vrai gage de ce que je ferai dans l'avenir. » — Qu'avez-vous donc fait dans le passé ? lui demande-t-il. Jeune avocat, improvisé tout à coup homme politique, à la suite d'un procès tumultueux, l'audace de vos opinions révolutionnaires a fait de vous un candidat au Corps législatif, puis un député, avec vos amis MM. Blanqui, Raspail, Rochefort. Au 4 septembre, vous avez pris le pouvoir sans consulter le pays, et dans le pouvoir vous vous êtes adjugé le ministère de l'intérieur sans consulter vos collègues... N'est-ce pas un républicain lui même qui a appelé votre funeste pouvoir la *Dictature de l'incapacité ?*

Le plus grand malheur de la France « ce fut qu'alors, dans une crise aussi terrible, le maître absolu, c'était vous !... Je ne parle pas des deux vieillards qui se trouvaient à Tours avec vous. C'était de vous, de l'avocat, que nos généraux recevaient des ordres ; c'était vous qui dictiez des plans de campagnes ; vous qui éparpilliez nos forces et lanciez à l'aveugle, à droite et à gauche, nos armées, multipliant vos bulletins menteurs en même temps que nos revers... »

Gambetta accusait l'Eglise de n'avoir rien fait pour l'enseignement. Il entendait qu'on donnât une instruction « vraiment moderne, vraiment démocratique », l'enseignement *gratuit, obligatoire, laïque.* « A l'école on enseignerait aux enfants les vérités de la science dans leur rigueur et leur simplicité majestueuse, et l'on aurait ainsi préparé des citoyens dont les principes tiennent à des bases sur lesquelles repose notre société tout entière. » Les prêtres français n'auront plus le droit d'enseigner parce qu'ils ne créeraient qu'une « espèce humaine amollie, débilitée », insensible aux « idées de sacrifice, de dévouement et de patrie. » Il opposait « la doctrine qui habitue l'esprit à l'idée d'une Providence », à « la Révolution qui enseigne l'autorité et la responsabilité des volontés humaines, la liberté de l'action. »

Comme l'évêque d'Orléans montre le creux de ces grands mots !

Depuis soixante ans, on a créé plus de 50.000 écoles en France. C'est un pape, Benoît XIV, qui a dit : « L'ignorance est la source de tous les maux surtout parmi les ouvriers. » L'Eglise prend ainsi le parti de l'ignorance, en la déplorant, en la flétrissant ! Qu'est-ce qu'une *instruction vraiment moderne ? vraiment démocratique ?* « Est-ce qu'il

y a une géométrie moderne, une grammaire démocratique? une jeune morale »? Quoi! vous vous dites libéraux et « vous excluez une catégorie de citoyens et de femmes du droit commun d'enseigner? » Et vous accusez l'Eglise « d'intolérance! » Vous réclamez un enseignement sans religion, où l'on supprime la Providence, une morale sans Dieu. « Eh bien! une telle éducation, voulez-vous que je vous dise ce qu'elle donnera? Au lieu de nous faire des hommes, elle nous donnera des monstres, une barbarie savante armée de tous les moyens de destruction; la barbarie du cœur et des mœurs, en un mot ce que nous avons vu pendant le règne de la Commune : des jeunes gens et des filles de 18 à 25 ans, dominant et incendiant Paris! »

Vous avez beau vous envelopper d'habiletés, d'insinuations doucereuses. Le prédicateur me gâte le sermon. Et l'ancien dictateur me met en garde contre l'onction du candidat qui aspire... à fonder la liberté? non, à tuer la religion et à prendre le pouvoir. Vous n'êtes pas un apôtre, vous êtes un prétendant! *La République c'est moi!* voilà votre programme, et tout l'objet de votre discours. Eh bien! croyez-moi, la France a déjà une République; le besoin d'une seconde, même avec l'avantage de votre présidence, ne se fait pas du tout sentir [1].

Ici Mgr Dupanloup a retouvé tous ses avantages. Gambetta ne lui pardonna pas cette cinglante mercuriale. Mais on ne saurait méconnaître la puissante vitalité de ce parti de l'impiété, et la veulerie incroyable du pays. Six mois ne s'étaient pas écoulés depuis la Commune, les incendies de Paris, l'exécution des otages, la fusillade des fédérés, le cri d'horreur poussé d'un bout de la France à l'autre à la nouvelle de ces attentats atroces, et déjà les partisans de la Commune se sont ressaisis, ils ne rougissent plus de leurs effroyables méfaits, ils ne désavouent pas leurs complices, ils commencent à les glorifier déjà, eux et leurs doctrines, et ils reprennent avec un implacable sang-froid leur programme d'impiété, de révolution, de morale sans Dieu, d'exclusivisme de tout élément religieux; ils ont la constance et l'âpreté du mal. Ah! si nous avions comme eux la constance et l'âpreté du bien!

V. — Le mois suivant, l'évêque d'Orléans livrait une bataille éclatante à l'Académie contre l'esprit voltairien qui voulait y faire entrer M. Littré. Ce savant, respectable à beaucoup d'égards, pour sa dignité de vie et son opiniâtreté intelligente au labeur ingrat du Dictionnaire, s'affichait matérialiste, positiviste, athée et socialiste. Le 19 décembre, M. Guizot faisait valoir ses titres à l'Académie française, il fut soutenu par seize autres personnages et non par des moindres. L'évêque était navré de cette « défaillance. » — Ce sont pourtant « les princes de l'esprit français! » s'écriait-il avec douleur. Le jeudi 26, la question revint en discussion dans une séance mémorable, où M. de Falloux mit en œuvre toutes les ressources, toutes les séductions de son merveilleux esprit. Mgr Dupanloup y joignit ses pressantes observations qu'il fit imprimer le lendemain à l'usage des académiciens absents.

Il ne déguisa point son chagrin profond de se trouver en désaccord absolu, pour la première fois, avec M. Thiers : « Même ce qui nous sépare nous a souvent rapprochés, disait-il, et toujours avec profit et douceur pour moi. »

« La peine très vive, poursuivait-il, c'est d'être obligé de parler encore contre M Littré et sa candidature. Les relations qui avaient eu lieu il y a huit ans entre M. Littré et moi, à l'occasion du vote de l'Académie, m'avaient laissé pour son caractère une estime, et, il me permettra de l'ajouter, pour sa personne une affection triste, qui m'ont fait éviter depuis de prononcer son nom dans mes polémiques pour la défense de la religion, là même où ses doctrines étaient en cause. Voilà pourquoi il m'est singulièrement pénible d'être forcé de nouveau à le combattre. Mais je le ferai, parce que c'est pour moi un devoir impérieux. »

Les raisons en effet qui motivaient son opposition en 1863 contre la candidature de M. Littré s'étaient encore aggravées :

J'avais combattu en lui l'athéisme, le matérialisme, le socialisme. Tout en respectant un aveuglement que je crois sincère et en y compatissant, il m'avait paru impossible que l'Académie pût admettre aux premiers honneurs de l'esprit français un écrivain dont toutes les œuvres n'étaient qu'une propagande infatigable au profit de ces erreurs fondamentales, et une guerre permanente contre toutes les vérités premières sans lesquelles aucune société ne peut vivre. Il me semblait que donner un siège, à l'Académie, à l'apôtre des doctrines les plus subversives de tout ordre religieux, moral et social, c'était élever un piédestal aux doctrines elles-mêmes et grandir ainsi l'autorité d'une école dont l'influence sur les ouvriers et sur la jeunesse contemporaine a été désastreuse.

Que la France soit républicaine ou monarchique, ce qui importe, c'est que, république ou monarchie, elle ne soit ni matérialiste ni socialiste, qu'elle ne descende pas plus bas qu'elle n'est descendue, qu'elle ne retombe plus aux mains de ceux auxquels elle a été une première fois livrée.

C'est là où je vois la question et le danger. Et c'est dans cette vue et cette crainte que je suis contraire à l'élection de M. Littré. Elle serait, à mes yeux, un encouragement pour le matérialisme et le socialisme.

Il respectait la liberté de conscience, mais réclamait aussi pour lui la liberté de combattre ou d'appuyer, suivant ses convictions, telle ou telle candidature. « La liberté ne peut être le désarmement. » Si le candidat matérialiste dit : « Mon style est pur et ma vie est honnête, » l'évêque lui répondait : Oui, mais vos idées ne sont pas bonnes. « Votre vie, je la respecte; mais votre style, c'est le manteau de vos pensées, et nos palmes sur ce manteau aideraient vos idées à faire leur chemin; je vous les refuse et je prie l'Académie de ne pas vous fournir la tribune et le piédestal. »

Puis s'adressant à ses collègues de l'Académie : « Quoi! s'écriait-il, vous voulez sauver la France, et c'est ainsi que vous vous y prenez!

[1] Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans à M. Gambetta, 26 novembre 1871.

Une glorification solennelle du matérialisme, et du socialisme, voilà ce que vous imaginez pour elle, en ce moment où elle penche au bord de tous ces abîmes ! On a tout enlevé à ce malheureux pays : la paix, la sécurité, les croyances, Jésus-Christ, la rédemption, la croix ; et le peu qui lui reste, Dieu, l'âme, la loi, la liberté morale, la vie future, vous le livrez ! »

Evêque à l'Assemblée nationale, il voulait aussi l'être à l'Académie française et partout.

Mais, nous l'avons dit, c'était une campagne menée par le *Journal des Débats* et M. de Saci en faveur d'une reprise victorieuse des principes voltairiens un peu ébranlés, démodés et flétris par les attentats de la Commune. M. Littré fut nommé par dix-sept voix, dont celles de MM. Thiers, de Rémusat, Guizot et Jules Simon. Le soir même, l'évêque d'Orléans écrivait chez M. Ch. Maury, son ami, au directeur de l'Académie ce simple et laconique billet : « J'ai le regret de ne pouvoir plus continuer à faire partie de l'Académie française. »

Un acte fier et grave de Mgr l'évêque d'Orléans, écrivit aussitôt Louis Veuillot, change la physionomie quasi burlesque de l'élection Littré. Sans contester à ses collègues la fantaisie d'élire un cacographe, l'évêque académicien trouve à cette élection un caractère doctrinal scandaleux. Sous le cacographe, il voit un athée persistant, à côté duquel il ne veut pas s'asseoir ; et il se retire de l'Académie. C'est un fait sans précédent...

Mgr Dupanloup est dans son droit. Il avait très dignement rempli son devoir envers ses collègues en leur exposant les doctrines antichrétiennes et antisociales du candidat. L'Académie ne peut s'excuser d'avoir élu M. Littré sur sa réputation de savant, de philosophe, d'auteur d'un Dictionnaire et d'excellent homme, sans s'être donné d'ailleurs la peine de lire ses ouvrages par trop épineux. L'évêque s'était chargé de cette besogne disgracieuse. L'Académie sait maintenant que M. Littré est un démolisseur d'institutions sociales, un brûleur de matériaux sociaux ; qu'ayant employé la pioche il verse encore le pétrole ; qu'ayant fait le trou de mine, il le charge et voit sans déplaisir qu'on y mette le feu. Si après ces avertissements l'excellent homme est néanmoins élu, l'avertisseur a certainement le droit de ne pas l'agréer pour collègue et de s'en aller.

La doctrine de M. Littré a été exposée dans une analyse « irréfutable. » — « C'est l'œuvre d'un ferme et sagace esprit, d'un citoyen, d'un évêque. » Presque tout le monde « s'incline devant cette verdeur de courage et d'honneur à laquelle nous ne sommes plus accoutumés. Le cas semble insolite, mais beau [1]. »

Cette détermination de l'évêque d'Orléans souleva les colères du *Journal des Débats*, qui lui reprocha l'emportement de sa décision, « son intolérance, son esprit de domination. » Mais l'opinion ne fut point favorable à celui-ci, non plus qu'aux dix-sept *Littréens*. « C'est une affaire qu'ils n'avaient point prévue, écrit Louis Veuillot. Ils ignoraient qu'il y a des circonstances où les questions de morale prennent leur légitime rang d'affaires d'Etat, par l'étourderie inévitable des hommes d'Etat qui n'ont point de morale et qui se targuent de savoir éviter les affaires. Mgr l'évêque d'Orléans leur porte ce matin le dernier coup par une lettre qui fait office de mitrailleuse. Le *Journal des Débats* a imprudemment provoqué cette décharge dont il est lui-même terriblement écharpé. Il avait espéré un autre succès ; il ne sut pas dissimuler l'irritation de sa déconvenue. Un article parut soudain, court, bien tourné, spécieux, un peu inexact, très poli, parfaitement âcre, un demi-chef-d'œuvre, nous parlons très sincèrement ; mais il ne fallait pas l'écrire, puisque l'évêque d'Orléans pouvait répondre. La réponse ne s'est pas fait attendre. Chef-d'œuvre et demi. Elle ne laisse debout aucune objection, ni du *Journal des Débats*, ni des autres. C'est par cette lettre que le pauvre M. Littré, d'ailleurs si vertueux, devient véritablement immortel [1]. »

En effet, l'évêque avait, dans une lettre énergique et bien enlevée, témoigné de nouveau son « éclatant mépris » pour les doctrines de M. Littré qui n'avaient point arrêté l'Académie. Elle se terminait ainsi :

A l'Académie j'ai toujours rencontré, je le redis avec vous et avec reconnaissance, les respects de mes adversaires aussi bien que de mes amis. Oui, Monsieur, il y avait là, dans cette confraternité des liens, un plaisir et un honneur qu'on n'a pu se résoudre à sacrifier qu'à un devoir. A cela près, je vois que nous n'entendons pas de même ni le rôle de l'Académie, ni le péril de la société, ni les conséquences des doctrines subversives, ni l'usage de la liberté. Mais ce n'est pas vous, c'est le grand public français sérieux et conservateur que j'accepte ici pour juge. Non, Monsieur, les hommes graves ne trouvent pas dans cet incident motif à s'égayer. Et ceux qui seraient tentés de le faire donneraient une preuve de plus de l'incurable légèreté qu'on nous reproche. Vous avez, au *Journal des Débats*, malgré votre littérature, bien souvent de ces légèretés fatales à l'intelligence et à la conscience publiques. Vous êtes de ceux qui, après le Congrès de Liège, me disaient : « Ce sont des enfants ! » C'est à vous que je répondais : « Ces enfants-là, dans dix ans peut-être, seront les maîtres ! » Ils n'ont pas attendu dix ans, et hier ils siégeaient à la Commune de Paris, et vous avez pu lire leurs noms au bas de quelques-uns de ses décrets.

Le *Journal des Débats* opéra sa retraite précipitée « en perdant ses bagages. »

« L'élection de M. Littré est un fait accompli, écrivit-il, elle a eu pour patrons et pour soutiens dans l'Académie française, non pas tous les hommes éminents qui la composent, puisque M. l'évêque d'Orléans y était contraire, mais les plus illustres d'entre eux, ceux qui l'ont glorifiée par leurs écrits, ceux *qui sauvent aujourd'hui la France par leurs actes*, mieux encore que le vertueux prélat par ses discours. Nous nous refusons à voir dans cette élection ce que l'évêque appelle « un scandale. » C'est avec un tel mot qu'il prend définitivement congé de ses anciens confrères.

« C'est ainsi qu'en partant je vous fais mes adieux. »

« Et c'est ainsi, ajoute Louis Veuillot, que le *Journal des Débats* en déroute complète et affolé, révèle au monde que M. Thiers et M. de Rémusat sont venus élire à Paris ce digne M. Littré dont ils font, à Versailles, déporter et fusiller les dis-

[1] *Mélanges*, 3e série, t. VI, p. 140-142, 2 et 5 janvier 1872.

[1] *Ibid.*

ciples actifs. Nous ne nommons qu'eux, car ils sont les seuls académiciens parmi ceux qui *sauvent* aujourd'hui la France par leurs actes. Ajoutons-leur, si l'on veut, M. Guizot qui sans doute jadis a sauvé la France, quoique maintenant il ne la sauve plus. »

L'Académie n'accepta pas la démission de Mgr Dupanloup qui la maintint et dut demeurer académicien malgré lui. Le *Journal des Débats* essaya de railler cette situation, il affecta tantôt de plaindre l'évêque condamné à rester immortel, tantôt de pousser l'Académie à ne pas empêcher de partir un homme qui veut absolument s'en aller. L'article était si ondoyant que Louis Veuillot soupçonna M. Renan d'avoir tenu la plume : « Il ne faudrait pas s'étonner, dit-il, que M. Renan eût en ce moment un véhément désir de voir une place vide à l'Académie, et surtout celle-là, pour la prendre. Par la brèche ouverte en l'honneur de M. Littré, M. Renan doit passer : il est mammifère, il est bimane, il est primate, il a les traits de l'ordre et de la famille et il joue de la flûte incomparablement mieux que le vertueux M. Littré, lequel n'a nul talent d'agrément.

« Quant à Mgr l'évêque d'Orléans, nous pensons que ces beaux dédains ne le désobligent nullement et que ces finesses très fines l'inquiètent très peu. Il doit regretter d'avoir trouvé l'Académie plus sourde qu'il ne pensait et plus privée du sens de sa mission qu'il ne l'avait prévu. Il y est entré moyennant les formules, par son droit; il y a fait son devoir; il en est sorti par honneur, ayant allumé une grande lumière, et il marche dans son chemin.

« J'en connais de plus misérables [1]. »

L'évêque ne revint jamais sur sa décision, et refusa désormais de toucher l'indemnité académique. Mais dans son testament, il disposa que cette somme accumulée serait réclamée après sa mort, et distribuée aux pauvres d'Orléans. Ce qui fut fait. Les pauvres bénéficièrent ainsi de cette belle action, qui leur valut six mille francs.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je serais curieux de savoir quelle est au juste la nature de la distinction que Sa Sainteté Pie X vient de conférer au vénéré Directeur de l'*Ami du Clergé*, Mgr Perriot. Les traités de théologie et de droit canon que j'ai consultés sont muets au sujet des protonotaires apostoliques.

R. — Rappelons d'abord les parties essentielles du bref du 5 août 1906 relatif à la nomination de Mgr Perriot : « ...His litteris, Aucte Nra, te Protonotarium Aplicum *ad instar participantium*, sed non *ex horum numero*, facimus, constituimus, renuntiamus. Tibi ideo concedimus omnia et singula jura, honores, privilegia, prærogativas, indulta quibus alii hujusmodi titulo insignes, ex novissima præsertim Constitutione Nra de Protonotariorum Conlegio edita, cujus exemplar tibi tradi jussimus, utuntur, fruuntur, vel uti frui possunt ac poterunt... [1] »

La Constitution récente dont il est question ici, c'est le *Motu proprio* du 21 février 1905 : *De Protonotariis apostolicis, Prælatis urbanis, et aliis qui nonnullis privilegiis prælatorum propriis utuntur* [2].

Bien que le bref déclare que les prérogatives attachées à cette dignité se rencontrent surtout, *præsertim*, dans la constitution du 21 février 1905, cette constitution décide que c'est dans son texte seul qu'il faut chercher les insignes, les privilèges et les prérogatives des Protonotaires apostoliques : « Non alia insignia, privilegia, prærogativas audeant sibi vindicare, nisi quæ in hoc Nostro documento, Motu Proprio dato, continentur, eademque ratione ac forma, qua hic subjiciuntur. » C'est donc en ce *Motu proprio* que nous chercherons les éléments de nos réponses, en les éclairant des décisions antérieures.

Nous donnerons d'abord quelques mots sur l'origine des Protonotaires apostoliques et leurs diverses classes, puis nous commenterons ce qui concerne la classe des Protonotaires *ad instar participantium*.

ART. I. — ORIGINE DES PROTONOTAIRES

On s'accorde généralement à faire remonter l'institution des Protonotaires apostoliques à la disposition du pape saint Clément qui institua dans Rome *sept notaires*, un pour chaque région ecclésiastique, pour recueillir les actes des Martyrs et les conserver avec soin dans les archives de l'Eglise. On les appelait *exceptores*. Comme ces actes étaient ensuite gardés dans les archives de l'Eglise romaine, les custodes de l'archive, appelés *scrinarii*, sous la direction d'un des leurs, *protoscrinarius*, complétaient le collège apostolique. C'est l'opinion de Mgr Battandier [3] et de J. Van den Gheyn, qui écrit dans le *Dictionnaire* de Vacant : « On rapporte que le pape saint Clément avait établi dans les quatorze quartiers de Rome *sept notaires* chargés de recueillir les actes des martyrs de chaque communauté [4]. »

Il nous faut toutefois citer la pensée de Dom Leclercq à ce sujet :

On lit dans une note du *Liber Pontificalis* que le pape Clément, deuxième successeur de saint Pierre,

[1] *Ibid.*, 7 janvier 1872, p. 145.

[1] *Ami* 1906, p. 737.
[2] *Ami* 1905, p. 263.
[3] *Annuaire* 1899, p. 368.
[4] *Dictionnaire de théologie catholique*, 1900, art. *Acta sanctorum*, col. 321.

« partagea les diverses régions de Rome entre *de fidèles notaires* de l'Eglise, lesquels chacun dans son quartier devaient rechercher avec sollicitude et curiosité les Gestes des Martyrs [1]. » Ensuite Antéros « fit rechercher avec soin par les notaires les Gestes des Martyrs et assura leur conservation, *in ecclesia recondit* [2]. » Fabien, successeur d'Antéros, « créa *sept sous-diacres* qui surveillaient l'exactitude des collections faites par les sept notaires [3]. » Ces textes sont plus curieux que véridiques. Il faut observer que les *Acta* parvenus jusqu'à nous ne proviennent jamais de ces prétendus notaires ecclésiastiques et aucun document contemporain ne mentionne leur existence ni leur présence. Devant une institution dont il ne trouve ni les preuves dans son fonctionnement, ni la trace d'aucun individu en ayant fait partie, l'historien doit se tenir en garde et attendre pour mettre à profit des textes trop clairs une confirmation qui ne lui a pas été fournie. L'auteur du *Liber Pontificalis* semble croire qu'à la paix de l'Eglise, les notaires changèrent d'attribution ; c'est aussi l'opinion de l'auteur du *Constitutum Silvestri* [4].

Nous ferons remarquer qu'il s'agit simplement d'une difficulté *négative*, à laquelle on peut aussi faire une objection qui ne nous semble pas dénuée de fondement. Au moment de la première édition du *Liber Pontificalis*, que Mgr Duchesne place au milieu du VIe siècle, les notaires apostoliques existaient depuis longtemps, puisque l'auteur inconnu peut, sans exciter de réclamations, leur assigner comme origine la fin du premier siècle et les faire remonter à saint Clément. Si l'on admet que cette origine n'est pas prouvée, comment expliquer le silence le plus absolu de tous les premiers siècles sur une institution qui, en fait, est constatée depuis les siècles les plus reculés ? Il nous semble donc que l'affirmation du *Liber Pontificalis* mise en présence du silence absolu de l'histoire sur une origine postérieure qui aurait été d'autant plus facile à prouver qu'elle serait plus récente, suffit pour justifier les affirmations de Mgr Battandier, de J. Van den Gheyn, et de Pie VII dans sa constitution *Cum innumeri* des ides de décembre 1818 [5].

Les persécutions terminées, les notaires eurent naturellement à s'occuper des principaux actes publics de l'Eglise et enregistrèrent les divers actes de sa vie sociale. Le nombre de ces notaires s'étant accru, les papes en distinguèrent quelques-uns qui furent les chefs des autres et reçurent le nom de *Protonotarii S. Sedis apostolicæ*. On fait remonter cette dénomination à Sergius III, qui gouvernait l'Eglise de 904 à 911 [6].

Le corps des protonotaires apostoliques fut réorganisé par Martin V après le concile de Constance. Il devint plus tard une charge dite *vacabile*, c'est-à-dire une charge que l'on achetait comme celle de notaire en France aujourd'hui. Il redevint ensuite de libre collation pontificale et s'accrut de très grands privilèges.

[1] Duchesne, *Liber Pontificalis*, 1886, t. I, p. 123. — Funk. *Patres apostolici*, t. II, p. 30.
[2] *Ibid.*, p. 147.
[3] *Ibid.*, p. 148.
[4] Dom Leclercq. *Les Martyrs*, 1902, t. I, p. XXII.
[5] S. R. C., n. 2583.
[6] Battandier, *Annuaire* 1899, p. 368.

Lorsque la Révolution française fut triomphante en Italie, elle obligea le collège des Protonotaires à liquider ses charges. Pie VII voulut, en 1814, relever les droits de ce collège, et Grégoire XVI, par la constitution *Neminem certe latet*, du 8 février 1838, lui redonna son ancien lustre en lui assignant le nombre de sept prélats pour le collège des protonotaires *participants* [1].

Art. II. — Diverses classes de protonotaires

Le décret du 21 février 1905 les partage en quatre classes : les protonotaires participants ou *de numero*, les protonotaires apostoliques *surnuméraires*, les protonotaires *ad instar participantium*, les protonotaires *titulaires* ou *honoraires*.

§ 1. *Protonotaires apostoliques* de numero participantium

Les protonotaires apostoliques *de numero participantium* forment le collège proprement dit des protonotaires. Il ne compte que sept membres.

Sa législation se trouve au *Motu proprio* dans les articles 2 à 12. Le pape y diminue un peu leurs privilèges honorifiques, mais il maintient leurs privilèges réels, qui sont très nombreux.

L'un d'entre eux, le Dr Pietro Piacenza, les a rappelés dans une étude parue dans les *Analecta ecclesiastica*, en 1905, p. 175.

Les protonotaires apostoliques *de numero* sont les notaires du Saint-Siège et, à ce titre, ils rédigent les actes publics de l'Eglise, par exemple l'acte de décès des papes, l'acte de fermeture du conclave, l'acte de prise de possession du nouveau Pape, les actes des conciles généraux, les actes de prise de possession de leur titre par les nouveaux cardinaux, ceux de la canonisation des saints et des consistoires publics.

Tous les actes publics qu'ils rédigent, signent et munissent de leur sceau, sont valables bien que faits sans témoins.

Les protonotaires *de numero* sont soustraits à la juridiction épiscopale et soumis immédiatement au Souverain Pontife, dont ils sont prélats *domestiques* ou *familiers*.

Ils ont le droit d'assister, par l'un d'entre eux, aux réunions de la Propagande et de la S. C. des Rites. Chaque année, le collège des protonotaires peut, après examen subi devant lui, conférer le grade de docteur ou de licencié en théologie à *quatre* candidats, et le grade de docteur en droit canonique à *quatre* autres candidats.

Les protonotaires participants revêtus de leur habit prélatice ont, dans toutes les églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales, la préséance sur tous les autres prélats romains, même sur les chanoines des églises patriarcales de Rome marchant en corps, et ils viennent

[1] *Annuaire* 1899, p. 369.

immédiatement, comme préséance, après les évêques.

Les protonotaires apostoliques qui sont prêtres peuvent se servir à la messe solennelle de tous les insignes pontificaux, même dans les églises cathédrales, du consentement toutefois des évêques s'ils sont présents, et s'ils sont absents, sans leur consentement. Le *Motu proprio* du 21 février 1905 diminue un peu leurs privilèges *honorifiques*, par exemple en leur enlevant le droit à la mitre précieuse, etc.; mais il laisse leurs autres privilèges, par exemple la préséance sur les abbés, l'exemption de la juridiction de l'Ordinaire, la faculté pour les fidèles d'entendre la messe dans leur chapelle privée, et tous ceux que nous avons énumérés plus haut.

§ 2. *Protonotaires apostoliques surnuméraires*

La législation de ces prélats se trouve dans les articles 13 à 41 du *Motu proprio* de 1905. Comme elle n'a pas d'application pratique pour nos lecteurs, nous nous contenterons d'un résumé assez bref.

Aucun individu, pris *individuellement*, ne peut faire partie de cette section du collège des protonotaires, qui est exclusivement réservée aux chanoines des trois basiliques patriarcales de Latran, de Saint-Pierre et de Sainte-Marie-Majeure, et à ceux qui ont des dignités ou des canonicats dans quelques chapitres hors de Rome auxquels le Saint-Siège a accordé les privilèges des protonotaires *di numero*.

Pour que ces chanoines puissent jouir de ce privilège, il faut d'abord qu'ils obtiennent le titre de Prélat de Sa Sainteté et aient fait entre les mains du doyen du collège la profession de foi.

Ils ont sur les protonotaires *ad instar* les privilèges suivants : les bas, sandales, gants, dalmatiques pour les pontificaux peuvent avoir une bordure dorée; le cordon de la croix pectorale est de soie rouge; la mitre est de soie blanche ornée d'un galon d'or; la barrette est noire avec pompon rouge; ils ont le grémial et officient au fauteuil, s'habillant et se déshabillant cependant à la sacristie ; ils peuvent avoir un prêtre assistant quand ils officient pontificalement; ils peuvent officier aux vêpres et aux messes des défunts.

Les chanoines des trois basiliques patriarcales peuvent jouir de ces privilèges des pontificaux *ubique terrarum* après avoir demandé la permission de l'évêque diocésain. Quant aux chanoines des autres diocèses qui ont ce privilège, ils ne peuvent en jouir que dans les limites de ce diocèse, et au dehors ils doivent observer le rite des protonotaires apostoliques *ad instar*.

§ 3. *Protonotaires apostoliques* ad instar

Leur législation se trouve dans les articles 48 à 58 du *Motu proprio* de 1905.

Le *Motu proprio* distingue *deux* espèces de protonotaires apostoliques *ad instar participantium* : ceux qui ont été honorés *individuellement* de cette dignité par le Souverain Pontife, et ceux qui l'ont obtenue à titre de membres d'un chapitre auquel cet honneur appartient.

1° Protonotaires isolés

I. Nomination. — C'est au Saint-Siège qu'est réservé le droit de nommer les protonotaires apostoliques *ad instar*, soit qu'il honore de cette dignité des prêtres résidant à Rome, soit qu'il s'agisse de prêtres étrangers.

Pour qu'on les dise protonotaires *ad instar*, il faut que leur bref de nomination porte cette mention.

Les protonotaires *ad instar participantium* sont de création assez ancienne, car on les trouve mentionnés au milieu du XVIe siècle [1]. Pie VII en parle dans sa bulle *Cum innumeri* et énumère leurs privilèges.

II. Situation juridique. — Ils sont *prélats domestiques* en vertu même de leur nomination, ainsi qu'il résulte de la constitution de Pie IX du 28 septembre 1872, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration ni de l'expédition d'un bref.

Ils ne sont cependant pas exempts de la juridiction de l'évêque, comme le déclare l'article 43 du *Motu proprio* de 1905.

III. Vêtements. — Ils peuvent porter l'habit prélatice violet dans les fonctions ecclésiastiques, sauf cependant le grémial, qui ne leur est pas permis, ni le fauteuil quand ils officient.

Le cordon de la croix est violet; la barrette noire a un pompon rouge; les ornements des sandales, dalmatiques et gants sont en soie jaune. Pour la mitre, elle est de soie blanche sans galon d'or. La soutane peut avoir une queue, mais il leur est interdit de la déployer, même pendant les fonctions pontificales. Pour la ceinture, elle est de soie avec deux glands, également de soie, pendant à gauche. Le manteau ou mantellata se porte sur le rochet. Le chapeau est noir avec un ruban de soie orné de passementerie de couleur amarante. Ont la même couleur et sont aussi de soie les boutonnières, les boutons, le liseré qui orne le cou et les bords de la soutane et du mantelet, la doublure de ces deux vêtements ainsi que les parements des manches, même celles du rochet.

Pour les cérémonies hors du chœur, les bas et le *collaro* sont violets, la soutane noire avec les boutonnières, boutons, filets, de couleur amarante, le grand manteau en soie violette, non moirée, sans doublure. Dans la tenue ordinaire, les bas et le *collaro* sont violets.

IV. Offices pontificaux. — Les protonotaires *ad instar* peuvent *hors* de Rome, avec la permission de l'évêque, officier pontificalement.

On nous a demandé combien de fois l'évêque peut autoriser à célébrer pontificalement dans sa cathédrale et en présence du chapitre, qui assiste

[1] Barbosa, *De jure eccl. univer.*, lib. I, c. 23, n. 47. — Cf. Battandier, *Annuaire* 1899, p. 369.

en corps, le prévôt de ce même chapitre qui a été nommé protonotaire *ad instar* comme personne *privée*.

La réponse est donnée aux articles 47 et 25 : « Ils pourront hors de Rome, avec la permission de l'Ordinaire, célébrer la messe pontificale, mais non la messe de *Requiem*, en suivant ce qui est dit au numéro 25. » — Le n. 25 porte : « Hors de Rome, après avoir demandé la permission de l'Ordinaire du lieu, qui pourra l'accorder *toutes les fois qu'il voudra et pour les solennités qu'il voudra...*, ils pourront célébrer sous le rite pontifical la messe et les vêpres et les autres fonctions sacrées. »

Les commentateurs font remarquer la grande latitude laissée aux évêques par ces mots *quoties et quibus solemnitatibus voluerit*, qui mettent les protonotaires *surnuméraires* et les protonotaires *ad instar* dans une situation plus avantageuse sous ce rapport que les abbés.

De fait, la constitution d'Alexandre VII, du 27 septembre 1659, qui règle ce qui concerne la faculté d'officier pontificalement des abbés, la restreint à trois jours de l'année : les fêtes du patron du lieu ou du fondateur de l'Ordre, du titulaire et de la Dédicace de l'église.

Bien plus, cette faculté est réservée pour l'église du monastère, et l'évêque n'a nul pouvoir pour permettre aux abbés de célébrer pontificalement en dehors de leurs églises. C'est ce qu'a décidé plusieurs fois la S. C. des Rites, notamment *in Tornacen.*, le 2 août 1631, n. 577, et le 28 juin 1642, *in Brixien.*, n. 803 [1].

On nous apportait encore dans le même sens la constitution de Pie VII sur les protonotaires; mais nous pensons que c'est à tort, parce qu'elle ne touche pas à ce point particulier [2]. C'est d'ailleurs inutile après les décrets si précis cités plus haut.

Quand les protonotaires vont célébrer un pontifical, ils peuvent se rendre à l'église en prenant la croix pectorale sur la mantellata et mettre l'anneau au doigt. Anciennement ils ne pouvaient prendre la croix et l'anneau qu'au moment indiqué par la liturgie pour ces ornements pontificaux.

1° Les *messes pontificales solennelles*, excepté les messes de *Requiem*, leur sont permises, supposé l'autorisation de l'Ordinaire. En dehors de la cathédrale, ils peuvent avoir un prêtre assistant revêtu de la chape.

Le célébrant, dans ces messes pontificales, lira et chantera à l'autel ce qu'il y a à lire et à chanter. A la fin, il ne doit pas donner la triple bénédiction précédée du *Sit nomen Domini benedictum*. Il peut cependant chanter la formule *Benedicat vos omnipotens Deus*. Il s'assoit à la banquette, mais n'a pas droit au fauteuil.

2° La *messe basse avec les cérémonies prélatices est permise* aux protonotaires quand l'évêque leur confie la charge de dire la messe basse à l'occasion d'une solennité.

3° Par *ampliation des pontificaux*, ils peuvent célébrer *more presbyterorum* les vêpres le jour où ils pontifient, ou la veille de ce jour. Ils portent alors la mitre, la croix pectorale et l'anneau.

Avec la permission de l'évêque, ils peuvent assister avec les mêmes ornements à la messe célébrée par un autre prélat.

Enfin, toujours avec cette même permission, ils peuvent, revêtus des mêmes ornements, croix, mitre et anneau, donner la bénédiction du Saint-Sacrement, présider aux processions et faire une des cinq absoutes dans les cas prescrits dans le Pontifical romain.

V. Privilèges. — 1° *Préséance*. En confrontant les articles 46 et 21 on arrive à formuler la loi suivante :

Lorsque les protonotaires *ad instar* sont revêtus de l'habit prélatice, ils ont la préséance sur les clercs, les simples prêtres, les chanoines des collégiales, même en corps, sur les dignités, sur les chanoines isolés des cathédrales et sur les prélats réguliers qui n'ont pas le privilège des pontificaux.

Par contre, ils cèdent le pas aux chanoines des cathédrales marchant en corps, aux vicaires généraux ou capitulaires, aux abbés des ordres réguliers, au recteur de l'église et au célébrant [1].

Dans le cas où ils assistent au chœur revêtus de leurs ornements, ils ont droit à deux coups pour l'encensement et ils *s'inclinent* seulement devant la croix et l'évêque, au lieu de faire la génuflexion.

2° *Oratoire domestique*. — Les protonotaires *ad instar* ont droit à un oratoire domestique à la maison et à la campagne : *domi rurique*, dit l'article 22. Il s'agit ici, non pas de la faculté de l'autel *portatif*, mais de l'oratoire privé *fixe*, qui s'établit dans un lieu décent et ne servant qu'à cet usage. C'est à l'Ordinaire à visiter l'Oratoire et à déclarer s'il est convenable et répond aux exigences du droit.

Les protonotaires *ad instar* peuvent faire usage de leur oratoire privé tous les jours, à l'exception des fêtes de Pâques, de la Pentecôte, des apôtres saint Pierre et saint Paul, de l'Assomption et du patron principal du lieu.

Ils peuvent admettre tout prêtre à célébrer dans leur oratoire, soit en leur présence, soit pour l'utilité de leurs parents, de leurs alliés, de leurs serviteurs et des personnes qui habitent la maison. Ces personnes satisferont au précepte de la messe dominicale dans l'oratoire privé des protonotaires apostoliques.

3° *Rédaction des actes de béatification et de canonisation*. — Dans les lieux où il ne se trouve aucun protonotaire apostolique participant, les

[1] Cf. Piacenza, *Ephemerides liturgicæ*, 1906, p. 318.
[2] S. R. C., n. 2583.

[1] S. R. C., n. 1129.

protonotaires *ad instar* peuvent être chargés de la rédaction des actes dans les causes de béatification et de canonisation (art. 23).

4° *Autres prérogatives.* — *a)* Grégoire XV, dans sa constitution *Sanctissimus* du 20 septembre 1621, a permis aux ordres réguliers, à quelques collèges de chanoines, aux instituts pieux, de se choisir, parmi les personnes honorées d'une dignité ecclésiastique, quelqu'un pour conserver leurs droits et leurs privilèges.

Comme les canonistes reconnaissent aux protonotaires *ad instar* la dignité ecclésiastique, ils les regardent comme pouvant être choisis comme protecteurs des ordres et des instituts à vœux simples [1]. L'article 24 confirme cette doctrine.

b) Comme il y a un certain nombre de personnes qui sont soustraites à la juridiction épiscopale et soumises directement au Saint-Siège, au lieu de les faire venir à Rome pour juger leurs causes en première instance, les papes nomment des juges *délégués*, qui sont chargés de rendre la justice sur place au nom des tribunaux romains [2]. Or, le canon *Statutum* de Boniface VIII [3] exige, pour cette délégation, ou bien un chanoine de l'église cathédrale, ou bien un individu ayant une *dignité* ou un *personat*, « *dignitate præditis aut personatum obtinentibus, aut ecclesiarum cathedralium canonicis.* »

Les protonotaires apostoliques *ad instar* peuvent être nommés juges et commissaires apostoliques, parce qu'ils ont une dignité ecclésiastique, comme le prouve Fermosinus [4] et le reconnaît l'article 24.

Le concile de Trente impose aux évêques l'obligation de nommer des juges synodaux et de transmettre leurs noms au Saint-Siège [5].

D'après Spada [6] et l'article 24, les protonotaires apostoliques *ad instar* peuvent être nommés juges synodaux, lors même qu'ils ne feraient pas partie du chapitre de la cathédrale.

c) Dans certaines circonstances, l'Eglise impose la profession de foi solennelle, par exemple pour les bénéfices ecclésiastiques auxquels est attachée la charge des âmes, les docteurs, etc. [7].

Or, d'après le concile de Trente, la profession de foi doit être faite devant l'évêque ou son vicaire général, ou, avec délégation, devant une personne constituée en dignité. Comme les protonotaires sont des personnes constituées en dignité, l'évêque peut les déléguer pour recevoir la profession de foi [8]. Cette prérogative réclamée par les auteurs a été inscrite au *Motu proprio* de 1905, article 24.

Pour jouir des privilèges renfermés dans les articles 23 et 24, il faut que les protonotaires soient docteurs en théologie ou en droit canonique (art. 24).

Pour obtenir la jouissance des privilèges attachés à sa dignité, le protonotaire *ad instar* nommé comme personne privée, doit notifier sa nomination au Collège des protonotaires participants, faire en personne ou par un délégué, en présence du doyen des protonotaires, la profession de foi et serment de fidélité au Saint-Siège, et présenter à son Ordinaire des pièces authentiques établissant qu'il a rempli tous ces devoirs. C'est seulement alors qu'on l'inscrira dans la liste officielle des protonotaires.

2° Protonotaires appartenant à un chapitre

Les protonotaires appartenant à un chapitre et qui ont ce titre comme *membre de ce collège* ont des privilèges moindres que ceux qui ont cette dignité *à titre isolé*.

Tout d'abord, ils ne sont point par le fait même de leur nomination prélats domestiques et ils ont besoin d'un bref spécial et personnel pour revendiquer les privilèges qui découlent de ce titre de prélat domestique.

Ils peuvent, dans les fonctions capitulaires qui se font dans leur église, et en présence de leur chapitre au dehors, porter les insignes prélatices; mais s'ils veulent *officier au dehors*, il leur faut un bref particulier qui les range parmi les prélats domestiques.

Les protonotaires *ad instar* qui sont tels en vertu d'un canonicat cessent d'avoir ce privilège dès qu'ils ont donné leur démission du canonicat ou n'en jouissent plus pour n'importe quel motif.

Mais ceux qu'un bref pontifical aura agrégés aux prélats, jouiront ensuite des seuls privilèges de ces derniers.

§ 4. *Protonotaires apostoliques titulaires ou honoraires*

I. Nomination. — Elle n'est pas absolument réservée au Saint-Siège, mais elle peut être faite par les nonces apostoliques et le Collège des protonotaires participants.

II. Nomination directe. — Il faut : 1° Un témoignage de l'honnêteté de la famille;

2° L'âge de 25 ans;

3° L'état clérical et ne pas être marié;

4° Etre docteur *in utroque jure*, ou en théologie, ou en droit canonique, ou en Ecriture sainte;

5° Le témoignage d'avoir rendu des services à l'Eglise et de pouvoir lui en rendre;

6° Le témoignage d'une vie honnête et de l'estime publique;

7° Un revenu suffisant pour pouvoir soutenir avec décorum la dignité de protonotaire.

[1] Ceccoperius, *Lucubration.*, lib. I, n. 122. — Fabri, *De protonotariis apost.*, c. X, n. 8. — Barbosa, *Summa constitutionum Apost.*, v° *Protonotarius*, n. 18.
[2] Benoît XIV, *De synodo*, lib. IV, c. V, n. 2.
[3] Cap. *Statutum, de Rescriptis* in 6°.
[4] Fermosinus, in Cap. *Sua nobis*, quæst. 4, n. 17.
[5] Conc. Trid., sess. XXV, c. 10 *de Ref.* — Cf. Benoît XIV, Const. du 26 août 1741.
[6] Spada, Cons. 53, n. 6.
[7] S. C. Conc., 20 januarii 1877. — Cf. Pie IV, const. *Injunctum nobis*, des ides de novembre 1564.
[8] Fabri, *De Protonotariis apost.*, c. X, n. 38.

Tous ces documents doivent être visés par l'Ordinaire, qui en atteste la véracité.

III. Autres promotions. — Les chapitres qui ont ce privilège font des protonotaires honoraires par l'admission d'un ecclésiastique dans leur corps moral.

Les vicaires généraux et les vicaires capitulaires ont ce titre pendant la durée de leurs fonctions : d'où permission pour eux de porter l'habit prélatice quand ils veulent assister au chœur.

IV. Privilèges. — Les privilèges des protonotaires *titulaires* sont l'habit noir avec rochet et mantellata. La soutane est à queue, mais ils ne peuvent la déployer. Ils peuvent se servir du bougeoir à la messe, mais ils ne peuvent porter l'habit prélatice à Rome.

De fait, le violet est l'insigne de la cour pontificale; ces prélats sont diocésains, c'est pourquoi ils ne peuvent porter la mantellata à Rome ni y jouir des privilèges qui leur ont été concédés.

Leurs armes sont surmontées d'un chapeau noir, d'où pendent six glands de chaque côté également noirs.

Les protonotaires titulaires ou honoraires sont soumis aux Ordinaires. Bien que prélats en dehors de Rome, ils ne comptent point parmi les familiers du pape et ne sont pas prélats de la maison pontificale.

Ils peuvent, comme les protonotaires *ad instar* et dans les mêmes conditions qu'eux, dresser les actes de béatification et de canonisation, être choisis comme conservateurs des ordres religieux et des instituts, juges synodaux et juges apostoliques par délégation, à condition toutefois qu'ils soient docteurs en théologie ou en droit canon.

V. Obligations. — Celui qui est nommé protonotaire apostolique honoraire en tant que personne privée ne peut prétendre aux privilèges attachés à cette dignité avant d'avoir présenté au Collège des protonotaires le diplôme de sa nomination, fait sa profession de foi et prêté serment de fidélité en présence de l'Ordinaire, ou d'une autre personne constituée en dignité ecclésiastique. Pour ceux qui ont obtenu ce titre à cause d'un Canonicat, Dignité ou Vicariat, ils devront fournir les mêmes preuves, et alors ils pourront jouir de ces honneurs et privilèges énumérés plus haut, mais seulement dans les limites de leur propre diocèse.

Les vicaires généraux ou capitulaires, les dignités et chanoines jouissant du nom et des honneurs du protonotariat titulaire, qui, pour n'importe quel motif, cesseraient leur fonction, sont, par le fait même, dépossédés des titre, honneurs et droits de ce même protonotariat.

De même, ceux qui oseraient user d'autres privilèges en dehors de ceux qui ont été énumérés, et qui, après *deux avertissements* de l'Ordinaire, refuseraient d'obéir, qu'ils sachent que, par ce fait même, ils sont privés des honneurs et des droits des protonotaires, qu'ils aient cette dignité comme personne privée ou comme membre d'un chapitre.

Q. — Dans notre dernière ordination, on fit toucher aux sous-diacres un vieux calice qui avait été réparé et reconsacré. Le lendemain en disant la messe, l'un d'entre nous s'aperçut que la coupe était percée et perdait. Donc calice exécré. L'un dit : « Il ne l'était point peut-être au moment de l'attouchement des sous-diacres et il n'y a pas à la renouveler. » Un autre dit : « Il faut recommencer. » Un 3e dit : « C'est douteux ; il faut renouveler *ad cautelam* l'attouchement du calice, mais en particulier, à la messe de Mgr, pour ne pas exciter l'étonnement des ignorants. »

Qui a raison ?

R. — Il n'est pas du tout certain que dans l'Eglise latine le calice employé pour l'ordination du sous diacre doive être consacré. C'est là une prescription grave *de præcepto*, évidemment ; mais *quoad validitatem*, les auteurs ne sont pas d'accord. Saint Alphonse est bien d'avis que la consécration du calice est *essentielle*. Ainsi pensent également les *Salmanticenses* et d'autres bons théologiens encore. D'Annibale, Diana, Bonacina, Henriquez, et plus récemment, avec eux, Gasparri, tiennent pour le sentiment opposé. D'après eux le calice et la patène représentent suffisamment, par leur forme, le symbolisme qui est toute leur raison d'être dans la cérémonie et, dès lors, le défaut de consécration ne compromettrait point la validité de l'ordination.

Cette opinion, cependant, bien que « probabilior » à notre avis, n'est pas certaine, et nous comprenons très bien la pensée de l'évêque qui, en cas de calice non consacré, ou exécré, voudrait *ad cautelam* réitérer après coup l'ordination. Il devrait la réitérer cependant *sub conditione* seulement, et ne se faire aucun scrupule d'y procéder *privatim*.

Quant au moment où a pu se produire la perforation du calice, c'est là une question de fait à résoudre par les moyens propres de constatation qu'elle comporte suivant les circonstances. Nous avons répondu dans l'hypothèse d'une exécration antécédente *certaine*. Si celle-ci est douteuse, nous admettrions le sentiment de ceux qui pensent qu'il n'y a rien à renouveler. Et à vrai dire, il est assez peu supposable que ce calice ait été perforé avant l'ordination sans qu'on s'en soit aperçu au cours de la cérémonie, vu le temps encore assez long pendant lequel il contient du liquide.

Il va sans dire, en tout cas, que le petit trou, cause du doute, devait être au fond du calice, dans un endroit où il aurait empêché la célébration du saint-sacrifice. S'il avait été assez haut, sur les parois latérales, les liturgistes s'accordent pour dire que le calice aurait quand même gardé sa consécration.

Q. — Dans le numéro 13, page 285, 2e colonne, vous présentez un cas d'un polygame dont la première femme est folle et ne veut pas se faire chrétienne. Selon vous il ne peut pas prendre la seconde femme qui, elle, consent à se faire baptiser ou est déjà baptisée. Or, le P. Noldin, S. J., dans ses *Quæstiones canonicæ et morales de matrimonio* (édit. 1897), dans le 1er chapitre, *De natura matrimonii*, n° 16, 4, c, dit : « Quodsi una ex uxoribus ad fidem convertetur, maritus conversus, aliis dimissis, hanc tanquam legitimam uxorem retinere potest, etsi non sit prima, quam duxerat, *et quamvis prima cohabitare consentiat sine contumelia Creatoris, nisi et ipsa converti voluerit.* » Et Noldin se base pour cette assertion sur une constitution de saint Pie V de 1571, qu'il cite au bas de la page. Il semble donc qu'il faut revenir sur le cas cité ci-dessus et réformer la réponse inexacte que vous donnez.

R. — La réponse à laquelle vous faites allusion est très courte, et, à cause de cela, elle vous aura paru obscure. Nous n'avons pas trop à nous en excuser. Fréquemment nous recevons des demandes de renseignements sur cette affaire des interpellations et de la bonne manière d'entendre la pratique du privilège Paulin. Maintes fois déjà le sujet a été traité dans nos colonnes, et, pour ne pas nous répéter sempiternellement, force nous est bien de nous contenter, de temps à autre, de formules abrégées, dans le libellé de nos réponses.

Puisque vous paraissez désirer un supplément d'information relativement au cas proposé dans le numéro indiqué, nous voulons bien vous être agréable, d'autant plus que nous tenons à nous justifier de l'inexactitude que vous nous reprochez sous le couvert de l'autorité d'un auteur de morale qui jouit d'une juste célébrité.

Nous connaissions fort bien le fameux texte de la constitution *Romani Pontificis*, et aussi la non moins fameuse décision de Grégoire XIII, du 25 janvier 1585, relative aux nègres transportés en Amérique, et vivant très loin de la femme avec laquelle ils s'étaient unis dans l'infidélité. Ce sont là documents classiques élémentaires. Mais, autre chose est un texte, et autre chose son interprétation. Les canonistes sont payés pour savoir que les formules apparemment les plus claires cachent parfois des mystères de signification difficile à soupçonner. Noldin, qui est un moraliste de valeur, est-il assez professionnel des choses du droit canonique pour avoir partagé cette méfiance et s'être donné la peine de vérifier d'abord le texte de saint Pie V, puis de le confronter ensuite avec certains autres afférents à cette matière et susceptibles de lui donner un sens autre que celui qui est naturellement suggéré par une simple lecture de la lettre? Nous n'avons pas à le dire.

Ce qui est sûr, c'est que les canonistes bien informés ne séparent point les deux documents en question de l'interprétation officielle qui en a été donnée dans un autre document émané récemment du Saint-Office lui-même, en date du 22 novembre 1871. Voici cette pièce que vous serez heureux de lire si par hasard vous ne la connaissez pas encore.

Question : « *An, potestate a S. Pio V concessa universe per Breve quod incipit* Romani Pontificis, *uti possint missionarii in tota sua latitudine?* »

Réponse : « *Breve s. m. Pii V spectare ad casum in quo prima uxor nota non sit, simulque sit difficillimum eam reperire; in ejus vero usu servandam esse regulam ab ejusdem successore Gregorio XIII præscriptam, hoc est ut, antequam neophytus cum alia muliere, quæ simul cum eo baptizata est, matrimonio jungatur, per summarium et extrajudicialem processum constare debeat difficillimum reapse esse primam uxorem reperire* [1]. » Or, le Bref de saint Pie V disait : « ... *Quia durissimum est separare eos* (infideles conversos) *ab uxoribus cum quibus ipsi Indi baptismum susceperunt, maxime quia difficillimum foret primam conjugem reperire, ideo Nos, ut Indi sic baptizati, et in futurum baptizandi, cum uxore quæ cum ipsis fuerit baptizata et baptizabitur, remanere valeant, tanquam cum uxore legitima, aliis dimissis, declaramus, matrimoniumque hujusmodi inter eos legitime consistere* [2]. »

Quatorze ans après, Grégoire XIII donnait pour des circonstances analogues aux Ordinaires, confesseurs, etc., « ... *Facultatem dispensandi cum quibuscumque utriusque sexus christifidelibus incolis dictarum regionum, et serius ad fidem conversis, qui, ante baptisma susceptum, matrimonium contraxerant, ut eorum quilibet, superstite conjuge infideli, et ejus consensu minime requisito, aut responso non expectato, matrimonia cum quovis fideli, alterius etiam ritus, contrahere et in facie Ecclesiæ solemnizare, et in eis postea carnali copula consummatis, quoad vixerint, remanere licite valeant.* »

C'est jusqu'ici, en termes différents, la même concession que celle de saint Pie V. Mais Grégoire XIII, bon interprète sans doute de la pensée de son prédécesseur, vu le court intervalle de temps qui l'en séparait, et prévoyant, semble-t-il, des équivoques possibles, s'empresse d'ajouter : « *Dummodo constet et summarie et extrajudicialiter conjugem absentem moneri legitime non posse, aut monitum, intra tempus in eadem monitione præfixum suam voluntatem non significasse* [3]. »

Le Saint-Office en 1871 n'a donc rien innové, puisqu'il emploie même les propres expressions de Grégoire XIII pour décider que finalement la concession des deux Papes n'est qu'une application pratique du privilège Paulin. Et c'est ainsi d'ailleurs que les Congrégations romaines l'ont toujours entendue, comme l'on peut s'en convaincre en parcourant la *Collectanea*, surtout aux nos 1311, 1313, 1315, 1332, 1334.

[1] *Collectan.*, n. 1356.
[2] *Collect.*, n. 1306.
[3] *Collec.*, n. 1307.

Sans insister outre mesure sur une question claire, qu'il nous soit permis, cependant, d'alléguer ici l'autorité de Benoît XIV, qui nous dispensera de recourir aux citations d'auteurs pour confirmer notre conclusion.

Voici ce qu'on lit dans l'immortel ouvrage *De Synodo diœcesana*, au liv. XII, ch. 21, n. 4 : « *Sententiam nostram de præmissis Constitutionibus declarantes, dicimus illos summos Pontifices* (S. Pie V et Grégoire XIII) *expositis sibi difficultatibus consulturos, nihil aliud egisse quam canonicarum legum rigorem temperare in eo quod pertinet ad judicialem interpellationem quæ infideli conjugi facienda esset. Id satis aperte colligitur ex ipso Brevi S. Pii V ubi leguntur hæc verba : — Maxime quia difficillimum foret primum conjugem reperire, — idemque clare etiam infertur ex aliis Gregorii XIII litteris in quibus inter cetera hæc habentur : — Dummodo constet etiam summarie et extrajudicialiter conjugem absentem moneri legitime non posse.* »

De tout ceci il faut évidemment conclure que la phrase par vous extraite de Noldin, et qui est bien fidèlement rapportée, car nous l'avons vérifiée, n'est pas exacte, au moins dans la forme universelle absolue où son auteur l'a rédigée, puisqu'elle omet l'interprétation restrictive de Grégoire XIII, et plus récemment, du Saint-Office.

Revenons maintenant à la critique que vous faites de notre réponse, sur l'autorité de la décision défectueuse de Noldin. Il s'agissait d'un converti qui était supposé régulièrement marié dans l'infidélité avec une première femme, lequel en ayant connu une autre qui lui plaît davantage et a reçu aussi le baptême, voudrait la conserver comme légitime épouse définitive. La concession de saint Pie V n'a pas lieu d'être appliquée ici, puisque la première femme est *connue* et présente, qu'on l'interpelle, qu'elle répond à l'interpellation de façon canoniquement suffisante, qu'elle veut bien cohabiter *sine contumelia Creatoris*, et même promet volontiers de se convertir.

Sur ce dernier point elle se fait quelque peu tirer l'oreille, c'est vrai ; mais enfin rien n'indique qu'elle ne se convertira pas en temps voulu, rien non plus, que le délai de sa conversion doive être un péril de perversion pour le mari, et donc, si celui-ci peut refuser la cohabitation, l'autre ne la refuse pas, loin de là ; toutes circonstances qui ne permettent pas le recours au privilège Paulin.

C'est tout ce que nous avons dit, et très exactement ce qu'il y avait à dire. Notre tort est peut-être de l'avoir dit trop brièvement. Le vôtre, convenez-en, est de nous avoir soupçonnés de résolution fausse. Vous comprendrez sans peine que nous n'acceptions point votre invitation un peu sèche et impérative, à nous décharger d'une poutre qui n'est pas dans notre œil.

Notre solution aurait pu à la rigueur paraître insuffisante, parce que forcément incomplète, sur deux points auxquels vous n'avez pas pensé, mais que nous avons laissés à dessein dans l'ombre, pour cette raison que nous n'étions point priés de les aborder. Le mari en question pourrait peut-être introduire une instance, en rupture de lien contracté dans l'infidélité, sur les deux chefs que voici : 1° le délai de l'épouse infidèle à se convertir, 2° son état mental. Mais l'exposé du cas, beaucoup trop succinct, ne permettait pas d'espérer le succès de cette double tentative.

Le délai de conversion, en effet, n'est pas *per se* un motif de rupture. Facilement il le devient *per accidens* : sa prolongation indéfinie, après promesse, n'étant ordinairement pas sans danger pour la partie convertie. Mais, alors, reste à apprécier l'intervalle de temps nécessaire. Impossible de fixer rien là-dessus. Voilà pourquoi nous n'avons pas même pris en considération l'espace d'un mois proposé par notre correspondant. En tout état de cause, pareille appréciation relève de l'autorité supérieure, à laquelle seule il appartient de peser toutes les circonstances de l'affaire et de prononcer finalement la sentence qui convient.

Quant à l'état mental de la femme, il serait plus facile d'en tirer parti, à la condition toutefois qu'il fût plus gravement accentué que ne le laissait supposer notre consultant. Une toquade n'est pas folie, et une femme dont on dit qu'elle est folle la moitié du temps ne l'est pas en définitive, la folie n'étant pas divisible par moitié.

Ce qui permet de baser quelquefois une rupture sur l'état mental mauvais du conjoint, c'est précisément que cette circonstance rend en fait la cohabitation moralement impossible. Or, l'on enseigne communément en droit canonique que ce genre d'impossibilité morale de cohabitation équivaut, au point de vue du privilège Paulin, à l'impossibilité de cohabitation physique, sur refus de la partie interpellée. Mais, là encore, une curie épiscopale aurait toutes les raisons du monde de se montrer difficile à convaincre. On irait loin avec une interprétation un peu large de la cohabitation « moralement impossible. » Quel mari, ennuyé de sa femme, ne trouverait de bons prétextes pour prouver que la vie est avec elle un enfer ? La moindre incompatibilité d'humeur aurait vite fait d'y suffire. On devine sans peine les abus... Matière encore réservée à l'autorité supérieure. Un missionnaire ne peut jamais trancher de lui-même cette difficulté, pas plus que la précédente.

En somme, dans le cas qu'on nous proposait aucune de ces solutions n'était admissible. Alors, nous avons décidé, et nous décidons encore que le mariage tient. C. Q. F. D.

A votre coup d'épingle nous avons répondu généreusement, d'abord pour votre utilité et plaisir personnels, et puis aussi pour l'avantage de

ceux de nos lecteurs que ces sortes de questions peuvent intéresser. Le problème pratique des mariages d'infidèles, convertis ou non, et surtout la scabreuse matière du recours au privilège Paulin, sont choses si embrouillées, si difficiles à bien entendre, même pour les canonistes et moralistes de profession, qu'on est toujours un peu excusable de s'y tromper, quand on s'y trompe, et qu'on fait toujours une bonne œuvre en y projetant quelque lumière nouvelle, lorsqu'on a la bonne fortune d'y voir un peu clair pour son propre compte. Merci donc du mérite que vous nous aurez procuré, qui ne sera pas encore pour cette fois le mérite de la contrition.

Deux mots maintenant à l'adresse du P. Noldin. Nous aurions pu et peut-être logiquement dû les dire dès le début de cette explication. Il nous a paru convenable de les rejeter à la fin, par déférence respectueuse pour un maître de la théologie morale, dont nous apprécions grandement les œuvres, et aussi pour laisser à cette discussion son caractère abstrait, sans mélange de considérations ou critiques personnelles.

De très bonne foi, sans aucun doute, Noldin a été induit en erreur par l'auteur dans lequel il a copié la référence au texte de saint Pie V. Quand on donne un texte pour unique base à une conclusion aussi grave que celle qui est en jeu ici, il est de critique élémentaire de citer l'autorité qu'on allègue dans sa lettre intégrale, de ne lui rien enlever, de ne lui rien ajouter, et surtout de ne pas lui ajouter les mots de capitale importance dont une thèse peut avoir le plus besoin pour s'en trouver confirmée.

Or, précisément les mots que vous soulignez vous-même comme essentiels, et qui se trouvent bien dans la phrase de Noldin, manquent au texte de saint Pie V, lequel se contente de concéder le mariage du converti avec la femme baptisée avec lui, *aliis dimissis*, sans souffler mot de la cohabitation *sine contumelia Creatoris* la première épouse restée dans l'infidélité, non plus que de l'hypothèse de sa conversion. Noldin, il est vrai, ne met pas expressément cette double addition sur le compte de saint Pie V, puisqu'il n'y a pas de guillemets significatifs dans sa rédaction. Le lecteur n'en est pas moins fondé à croire que telle est bien la pensée et la décision du Pape, tout cet alinéa étant mis sans distinction sous l'autorité de la référence qui allègue en note la constitution *Romani Pontificis*. Il y a là une correction à faire dans les futures éditions de la Théologie morale de Noldin, correction qui consisterait simplement, d'après nous, à supprimer toute la phrase rapportée par vous, commençant par les mots : *Quodsi una ex uxoribus...*

Cette erreur de citation est grave. Elle peut néanmoins s'excuser assez facilement pour qui est bien au courant des controverses canoniques soulevées par le problème des mariages d'infidèles convertis.

Une question, entre autres, s'y rencontre, restée jusqu'à ce jour sans solution, où l'on se demande si le Pape peut, par voie de *dispense*, en vertu de son autorité apostolique, dissoudre le lien matrimonial validement contracté dans l'infidélité, au moment où les deux conjoints viennent de recevoir le baptême, et avant toute nouvelle consommation du mariage.

Là-dessus grande controverse. Nous ne voulons point y entrer.

Si nous la rappelons d'un mot, c'est pour dire seulement que les auteurs qui défendent l'affirmative s'appuient surtout sur le texte de saint Pie V, où, à première vue, et indépendamment des interprétations qu'il a reçues, il semble bien, en effet, que le privilège Paulin n'est pas en cause, mais seulement l'autorité du Souverain Pontife, *juris ecclesiastici*.

Parmi les auteurs qui ont ainsi exploité cette autorité, il est vraisemblable qu'il s'en sera trouvé pour forcer la note et ajouter de leur cru, comme interprétation personnelle, ces mots supplémentaires : « *et quamvis prima cohabitare consentiat sine contumelia Creatoris, nisi et ipsa converti voluerit,* » qui auront été ainsi lancés dans la circulation sous le couvert de l'autorité de saint Pie V, et que, de parfaite bonne foi, Noldin et autres auront transcrits comme paroles pontificales authentiques.

C'est là un accident très ordinaire dans toute littérature d'érudition, plus fréquent peut-être encore chez les théologiens moralistes qu'ailleurs, en raison des innombrables autorités auxquelles ils ont à se référer à chaque instant, sans possibilité matérielle pour eux de les contrôler toutes en particulier.

Nous tenions à présenter ces explications excusantes pour bien marquer que, si nous sommes amenés à signaler une imperfection dans l'œuvre de Noldin, cette constatation n'est pas pour diminuer en quoi que ce soit l'estime que nous faisons de sa haute valeur comme moraliste, ni la portée des éloges que nous avons, à bon escient, maintes fois adressés à son incomparable Théologie morale, une des plus parfaites, à notre avis, qui existent à l'heure actuelle.

Q. — Beaucoup de nos néophytes, qui se confessent régulièrement une fois et même deux fois par an, ne sont pas admis à la communion, le plus souvent *faute d'instruction*.

1° Quel est le minimum d'instruction religieuse *requis* et *suffisant* pour qu'un adulte *bien portant* puisse être admis à faire sa communion *annuelle*?

2° S'il n'a pas ce qui est requis pour la commnnion, peut-il être absous?

Beaucoup d'ignorants, ne connaissant pas les caractères chinois, parvenus à un certain âge, ne peuvent qu'étudier très difficilement tout le catéchisme. Ou bien ils sont pauvres, et n'ont pas le temps de venir à l'école.

R. — Ce n'est pas seulement dans les pays de missions que les fidèles se présentent pour recevoir les sacrements avec une instruction défec-

tueuse, le fait se rencontre même dans les pays catholiques. Il n'est pas rare en France, et tout fait craindre qu'avec le temps il ne devienne plus fréquent.

Il est donc opportun de préciser « le minimum d'instruction religieuse requis et suffisant pour qu'un adulte bien portant », j'entends sain de corps et d'esprit, « puisse être admis à faire sa communion annuelle. »

1° Il y a d'abord une science sans laquelle il est impossible à un adulte de recevoir la grâce sanctifiante et d'être sauvé, son ignorance fût-elle involontaire. C'est celle qui a pour objet les vérités dites nécessaires de nécessité de moyen : l'existence de Dieu, sa Providence surnaturelle, et probablement les deux mystères de la Très Sainte Trinité et de l'Incarnation. On ne peut donc ni absoudre, ni par conséquent admettre à la sainte Table l'adulte « bien portant » qui ignore ces vérités. Il doit savoir et croire :

a) Qu'il y a un Dieu et qu'il n'y en a qu'un ;

b) Qu'il récompense les bons et punit les méchants dans l'autre vie ;

c) Qu'en Dieu il y a trois personnes distinctes : le Père, le Fils, le Saint-Esprit ; que chacune est Dieu, et que néanmoins elles ne sont qu'un seul et même Dieu ;

d) Que le Fils de Dieu s'est fait homme et, par sa mort, nous a délivrés du péché. — Il n'est pas nécessaire, de ce chef du moins, que l'adulte en sache plus long sur ces mystères et soit capable, par exemple, d'expliquer les processions divines. On ne lui demande pas non plus une connaissance telle qu'il la puisse exposer avec suite ; il suffit qu'interrogé sur ces différents points de doctrine il puisse répondre avec sûreté et exactitude.

2° En dehors des vérités que nous venons d'énoncer, il en est d'autres dont la connaissance est nécessaire, non de nécessité de moyen, mais de nécessité de précepte. C'est en vertu d'une loi divine positive qu'on doit les savoir et les croire. Les ignorer, par suite d'une négligence volontaire, constitue en général une faute grave, et celui qui s'en rend coupable ne peut être admis à recevoir les sacrements avant d'avoir réparé son péché par la contrition, et la sincère résolution de s'instruire. Parmi ces vérités, les unes sont plutôt d'ordre spéculatif, les autres, d'ordre pratique. Celles-là sont contenues dans le Symbole des apôtres, celles-ci se rapportent aux commandements de Dieu et de l'Eglise, à la prière et aux sacrements.

a) Il y a donc obligation grave, pour tous les fidèles adultes, de connaître et de croire explicitement toutes les vérités du Symbole. Cependant il n'est pas démontré qu'il y aurait faute grave à ignorer certaines vérités moins importantes, ou plus difficiles à saisir, par exemple : que Marie fut *toujours* Vierge, que N.-S. fut enseveli et descendit aux enfers ; qu'il est assis à la droite de Dieu ; que les biens spirituels sont communs entre tous les membres de l'Eglise. Quant aux circonstances du gouvernement de Ponce-Pilate, pour la Passion, du troisième jour, pour la résurrection, on peut certainement les ignorer sans commettre autre chose qu'un péché véniel.

Pour satisfaire à cette obligation grave, il n'est pas besoin de savoir mot à mot le Symbole des apôtres, ni même de pouvoir en réciter les principales vérités dans l'ordre où elles sont proposées, pourvu qu'interrogé l'on soit capable de bien répondre, même simplement par oui ou par non, aux questions posées. On ne demande pas non plus de chacune de ces vérités une connaissance claire et distincte, il suffit qu'on les comprenne quant à l'essentiel, c'est-à-dire quant au sens ordinaire, simple et obvie des termes qui les expriment. Sans doute, il est mieux de savoir la formule même du Symbole, c'est même une obligation si nous en jugeons par la pratique de l'Eglise telle qu'elle apparaît dans les décisions de certains conciles particuliers et dans l'administration du sacrement de baptême ; mais cette obligation n'est que légère.

b) Il faut interpréter de la même manière le précepte qui oblige tout fidèle à savoir les commandements de Dieu. Si l'on est tenu de les savoir de mémoire et dans leur ordre, ce ne peut être que sous peine de péché véniel. En fait, dans nos pays, on apprend ces commandements dans des formules qui sont des traductions substantiellement exactes, mais aussi peu littérales que littéraires. La gravité de l'obligation porte donc sur la substance même des commandements. Un adulte les connaît suffisamment, quand, s'appuyant sur ce qu'ils énoncent ou sur les conclusions qui s'en déduisent facilement, il peut dire d'une action qu'elle est permise ou défendue par le Décalogue.

A cette science des commandements de Dieu doit s'ajouter celle des principaux commandements de l'Eglise, c'est-à-dire de ceux qui s'adressent à la généralité des fidèles. Seulement ces lois de l'Eglise ne s'imposent qu'à la science des chrétiens, tandis que celles de Dieu, qui sont révélées, s'imposent à sa science et à sa foi.

c) En ce qui concerne la prière, c'est une obligation grave pour tous les fidèles adultes de savoir la substance même de l'Oraison dominicale, c'est-à-dire qu'il faut prier Dieu comme un Père, et lui demander tous les biens de l'âme et du corps, dans la mesure où ils sont nécessaires à notre salut. Mais on n'est pas tenu, sinon sous peine de péché véniel, de savoir le *Notre Père* de mémoire. La raison pour laquelle il y aurait faute vénielle, c'est que l'Eglise, par sa pratique, semble l'entendre ainsi. Du reste n'est-il pas à craindre que celui-là néglige totalement la prière, qui est incapable de réciter l'Oraison dominicale ?

Quelques théologiens disent aussi que tout fidèle doit savoir, sous peine de péché véniel, la Salutation angélique : l'origine de cette prière, l'honneur qu'elle procure à Marie, les devoirs que

nous avons à remplir envers la Sainte Vierge, l'usage de l'Eglise qui joint si souvent la Salutation angélique à l'Oraison dominicale, telles sont les raisons sur lesquelles ils s'appuient. Elles montrent jusqu'à l'évidence combien il serait messéant pour un chrétien d'ignorer l'*Ave Maria*, mais ne paraissent pas suffire pour établir avec certitude l'existence d'une loi en vertu de laquelle cette ignorance constituerait par elle-même un péché véniel.

Ajoutons que tout chrétien doit, sous peine de faute grave, être capable de produire des actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. Il n'y a pas d'obligation stricte de savoir telle ou telle formule, mais on doit savoir faire ces actes, puisqu'on doit sous peine de péché mortel les produire dans certaines circonstances.

d) Tout chrétien adulte est obligé de connaître ce qui est essentiel dans la doctrine relative à chacun des sacrements qu'il est tenu de recevoir. Pour les sacrements de confirmation, de mariage, d'extrême-onction, il suffit qu'il en sache la nature et l'efficacité, quand le moment est venu d'y recourir. Mais il est surtout obligé de savoir les principales vérités relatives au baptême, à la pénitence, à l'eucharistie : la nature de ces trois sacrements ; la nécessité et l'efficacité du baptême et de la pénitence ; la présence réelle de N.-S. dans l'hostie, qui, en vertu de la consécration, cesse d'être du pain, pour devenir le corps, le sang, l'âme, la divinité de J.-C. ; et enfin le caractère de sacrifice proprement dit qui convient à la sainte Eucharistie.

Tel est, d'après l'enseignement commun des théologiens, « le minimum d'instruction religieuse requis et suffisant pour un adulte bien portant. » On observera toutefois que les différentes obligations dont nous venons de parler, à propos de la nécessité de précepte, résultent de lois positives, et que, par suite, elles cessent d'exister quand il y a impossibilité physique ou morale de les accomplir. Lors donc qu'un adulte ne peut pas, soit par défaut d'intelligence, soit à cause de difficultés à peu près insurmontables, acquérir toute la science religieuse qui lui est nécessaire, il en est dispensé tant que cette impuissance existe, et dans la mesure où elle l'empêche d'apprendre. Pourvu qu'il fasse réellement tout ce qui lui est possible, qu'il croie implicitement au moins toutes les vérités du Symbole, qu'il soit disposé à ne rien négliger pour s'instruire, rien ne s'oppose à ce qu'il reçoive les sacrements de pénitence et d'eucharistie, si, par ailleurs, il sait et croit les vérités essentielles qui les concernent.

De l'exposé qui précède, découle la réponse aux deux questions qui nous sont adressées.

Ad I. Un adulte se présente pour la confession et la communion annuelles, et se trouve dans un état d'ignorance grave. Si son ignorance porte sur les vérités dont la connaissance est nécessaire de nécessité de moyen, il ne peut être admis qu'après avoir été instruit, au moins sommairement, de l'essentiel. S'il ignore les vérités ou les obligations dont la connaissance est nécessaire de nécessité de précepte, ou bien son ignorance est due à des causes qui la rendent tout à fait involontaire, ou bien elle est le fruit d'une négligence coupable. Dans le premier cas, si les obstacles qui l'ont empêché d'apprendre sont réellement insurmontables, qu'ils soient d'ordre physique ou d'ordre moral, il pourra recevoir les sacrements. Toutefois on lui demandera un acte de foi à l'ensemble des vérités que l'Eglise nous propose à croire ; la résolution de s'instruire par tous les moyens possibles des vérités de la religion et des devoirs de la vie chrétienne ; on exigera enfin, quant aux sacrements qu'il va recevoir, une science et une foi plus explicites des vérités qui leur sont essentielles. Dans le second, cas le pénitent devra de plus, avant d'être admis à l'absolution et à la sainte communion, regretter sa négligence et promettre sérieusement d'employer des moyens efficaces pour y remédier.

Ad II. Evidemment on peut avoir la science nécessaire pour recevoir l'absolution et non pour faire la sainte communion. Cela se voit fréquemment parmi les enfants ou les adultes qui se disposent à la première communion. Donc l'adulte qui n'a pas la science requise pour communier peut être absous, si d'ailleurs il en sait assez pour recevoir validement et licitement le sacrement de pénitence. Nous pensons néanmoins qu'il serait mieux d'instruire cet adulte ou de le faire instruire afin qu'il puisse faire sa communion annuelle. Car enfin, pour acquérir la science qui lui manque, il n'est pas nécessaire d'un bien long temps ; il l'a plutôt oubliée qu'il ne l'ignore ; il s'agit donc moins de lui apprendre quelque chose, que de lui rappeler une doctrine effacée de sa mémoire. A supposer que le missionnaire n'ait pas assez de temps pour faire cela par lui-même, ne peut-il en charger son catéchiste s'il en a un avec lui, ou à défaut de catéchiste, trouver dans la chrétienté qu'il est en train de visiter, un membre assez instruit pour le suppléer ? En tout cas ces chrétiens ne doivent être privés du bienfait inappréciable de l'absolution et de la communion annuelles, que si leur ignorance l'exige absolument et que les circonstances ne permettent pas de la faire disparaître avec la promptitude et l'efficacité nécessaires.

Q. — Notre évêché vient de nous transmettre un avis concernant la première communion des enfants « pupilles de l'Assistance publique », placés par celle-ci dans les familles rurales. Jusque dans ces derniers temps, pour s'assurer que ces enfants avaient été baptisés, le curé s'adressait à l'évêque, lequel demandait au préfet communication de l'extrait de baptême renfermé (ou non) dans le dossier de l'enfant. Sans indiscrétion possible, le curé était ainsi renseigné exactement. Aujourd'hui, la préfecture refuse ces communications à l'évêché ; les curés se trouvent en face d'enfants dont ils ne savent rien : pas même le vrai nom ni le lieu de naissance. Dans ces conditions, l'évêché a dû ordonner, par l'avis

mentionné plus haut, de baptiser ces enfants sous condition, avant de les admettre à la Table sainte.

Plusieurs questions se posent.

I. — D'abord, si le préfet ne communique plus rien à l'évêque, l'Assistance publique veut bien encore délivrer aux curés qui lui en font la demande un certificat témoignant que « de l'examen des pièces annexées au dossier de l'enfant, il résulte que cet enfant a été (ou n'a pas été) baptisé. » Ce témoignage, dépourvu de toute autorité proprement ecclésiastique, peut-il servir au curé pour se former la conscience et pour dispenser du baptême sous condition ?

II. — A supposer qu'il faille baptiser, quand et comment faut-il le faire ? Ces enfants arrivent à tout âge dans nos paroisses ; les uns n'ont que quelques mois ; d'autres ont jusque 8, 9 et 10 ans ; certains ont passé déjà par plusieurs familles dans des paroisses différentes.

Faut-il les baptiser le plus vite possible après leur arrivée, et ce, sans prendre d'autres renseignements ?

III. — A-t-on le droit de baptiser un enfant — non adulte — qui n'est présenté par personne au baptême : l'Assistance publique n'étant pas une « mère » capable de ce soin — les vrais parents restant inconnus — et les parents « provisoires » ayant peu d'autorité pour le faire ? En pays païen on ne pourrait baptiser dans ce cas, sauf en danger de mort.

Ceci, au point de vue canonique. *Quid* au point de vue juridique, avec nos lois modernes ?

IV. — L'*Ami* ne connaît-il pas, dans quelque diocèse, une œuvre ou organisation quelconque chargée de centraliser les renseignements concernant les enfants de parents inconnus ? Au point de vue religieux, il serait facile aux prêtres d'expédier à ce centre le double des extraits de baptême délivrés par eux pour l'Assistance publique, et ils les y retrouveraient au besoin.

V. — Si l'enfant a l'âge de raison, faut-il brusquement, un jour, lui dire : « Vous avez à recevoir le baptême ; venez à la sacristie, ce sera l'affaire de quelques instants ? » — Plusieurs de nos confrères, en l'absence de toute indication venant de l'évêché, sont de cet avis. Mais est-il admissible qu'on reçoive au baptême un enfant de 8 à 10 ans, muni des quelques notions rudimentaires de catéchisme qu'il peut avoir à cet âge ?

VI. — Certains voudraient même baptiser ces enfants « à leur insu », au moyen d'un signe de croix fait sur leur front avec le pouce trempé d'eau bénite. Est-ce tolérable ? — On veut ainsi obvier au « scandale » que produirait dans le peuple la nouvelle qu'on rebaptise les enfants déjà grands. — Ne faudra-t-il pas plutôt s'expliquer clairement en chaire sur ce sujet ?

VII. — Quant aux cérémonies à observer, il y a, je crois, un décret permettant de se servir, pour les enfants baptisés en vue de leur première communion, des formules « pro baptismo parvulorum », en place des longues cérémonies du baptême des adultes.

VIII. — Toute cette question est de grand intérêt pour certaines paroisses, qui sont littéralement envahies par les enfants de l'Assistance publique ; tous les ans, ils y forment la moitié des premiers communiants. Faudra-t-il, à leur usage, organiser une cérémonie préalable du « baptême des adolescents ? »

Croyez, cher *Ami*, qu'en répondant à ce questionnaire vous vous attirerez la reconnaissance d'un grand nombre de curés.

R. — Ad I. Sauf réserve de toute décision de l'autorité diocésaine compétente, voici notre avis. A l'heure actuelle, les certificats délivrés par l'Assistance publique en forme purement civile ne doivent plus être acceptés comme preuves suffisantes du baptême. Cette paperasserie administrative, rédigée et compilée au hasard et sous l'inspiration que l'on sait, avait encore sa valeur, quand on prenait soin d'y adjoindre la signature du prêtre qui avait donné le baptême, avec possibilité pratique d'en vérifier l'authenticité, ou au moins l'authenticité de la copie en cas de simple transcription. Faute d'une signature « autorisée » et exempte de tout soupçon, le fait du baptême, en de pareils milieux, à l'heure actuelle, n'est pas à tenir pour certain sur simple affirmation civile administrative, même pas à présumer. Il faut donc rebaptiser sous condition. A notre connaissance plusieurs statuts diocésains, nouvellement refondus, ont sanctionné officiellement cette pratique. Il reste toutefois, bien entendu, que 1° l'on doit tout de même faire des recherches susceptibles d'établir la vérité, et 2° que si par une autre voie l'on arrive à la certitude, la règle de la rebaptisation n'a plus sa raison d'être.

Ad II. Il faut rebaptiser, tout d'abord, au moins immédiatement avant la réception d'un sacrement, v. g. avant la première communion, avant le mariage. Beaucoup de curés attendent l'époque de la première communion pour les enfants qu'ils ont toute raison de croire non baptisés. D'autres s'y prennent plus tôt. Les uns et les autres peuvent avoir raison suivant les cas, ainsi qu'il sera dit dans la réponse suivante.

Ad III. Nous pensons qu'un jour ou l'autre on sera amené, à Rome, à caractériser mieux qu'elle ne l'est aujourd'hui, au point de vue canonique, la *tutelle administrative* de l'Assistance publique. Ce genre de tutelle ne correspond plus du tout à ce qu'était la tutelle de l'ancien droit de nos mœurs d'autrefois. Il y avait alors, comme maintenant encore dans les familles en dehors de l'Assistance, de vrais tuteurs, chargés personnellement de veiller à la subsistance et à l'éducation de leurs pupilles. Ceux-ci entraient dans la famille du tuteur, lequel se trouvait ainsi, sous certaines réserves, investi des droits et charges de l'autorité paternelle. Il y avait communauté de vie et de domicile entre tuteur et orphelin. On comprend, dès lors, que le droit canonique, par exemple au point de vue du domicile et du mariage, n'ait point fait difficulté de transmettre à la tutelle les propriétés juridiques de la paternité naturelle.

Actuellement c'est l'Assistance publique qui est tutrice, ou plutôt, c'est dans chaque département le préfet qui est légalement constitué tuteur des enfants assistés. Tutelle de pure fiction administrative, qui n'établit aucun lien d'intimité morale entre tuteur et enfant assisté. En fait, le préfet ne connaît pas les pupilles ; il se décharge sur les inspecteurs du soin de surveiller les enfants (et de quelle surveillance, purement civile et temporelle !).

Dans ces conditions on peut se demander, à propos du baptême de ces pauvres petits, si l'obligation du consentement à demander au tuteur à défaut des parents, subsiste bien à l'égard du préfet. Nous ne voyons, pour notre part, aucune raison d'opiner pour l'affirmative. Nous en voyons de très fortes, au contraire, en faveur de la négative. Le préfet n'est plus « confessionnel » et ne doit plus l'être de par la loi de Séparation. Sous

peu, l'*usage*, encore observé provisoirement, de baptiser les enfants hospitalisés par l'Assistance, disparaîtra. Il n'en est plus guère tenu compte qu'en raison des exigences de l'aumônier (là où il en reste encore un ! là où il est encore craint et écouté !), et en raison aussi des exigences des familles paysannes qui assez généralement, en pays catholiques, n'accepteraient pas de se charger d'enfants non baptisés. Ces malheureux étant, en fait, sous le rapport de leurs intérêts spirituels, « abandonnés », on ne voit pas du tout de quel consentement le prêtre devrait se préoccuper avant de songer à les baptiser.

Mais la question du consentement n'est pas ici seule en cause. Il y a à craindre pour l'avenir le danger de perversion, et l'on sait que, pour les pays de missions, parmi les païens, c'est là une considération capitale qui peut longtemps suspendre, empêcher même très souvent l'administration du baptême, quoi qu'il en soit du consentement des parents. Les enfants assistés sont-ils en aussi fâcheuse condition que les enfants de païens, exposés à continuer de vivre en plein paganisme ? Tantôt oui, et tantôt non, suivant les pays ; mais plus généralement, non. Toute difficulté disparaîtrait si l'on avait l'assurance que l'orphelin assisté restera longtemps, après sa première communion, dans la même bonne maison. Point d'inconvénient alors à baptiser de très bonne heure. Dans les cas à prévisions inquiétantes il semble préférable de s'abstenir, faute de garanties suffisantes de l'éducation chrétienne qu'appelle nécessairement le baptême.

Au point de vue civil, le baptême conféré à un enfant non adulte sans l'avis de l'administration pourra exposer à des tracasseries, très probablement, de par la loi de 1905. Mais nous ne verrions point d'inconvénient à passer outre, pour tout le temps du moins que l'Assistance tolèrera la pratique de la première communion pour ses pupilles. Le curé aura beau jeu de se défendre en disant que ce détail de son ministère implique la collation du baptême faite à l'heure convenable, qu'il n'appartient pas au préfet, mais au prêtre seul, de fixer. Reste le cas d'une prohibition administrative formelle. C'est à l'évêque qu'il appartiendra alors de décider s'il y a lieu ou non d'entrer ouvertement en conflit avec la décision abusive du pouvoir civil.

En danger de mort le baptême immédiat, ou la rebaptisation, est de rigueur, cela va de soi, et quoi qu'il en puisse advenir des conséquences fâcheuses pour celui ou celle qui l'administre. Même chose, vers l'époque de la première communion, évidemment. Baptême encore, sans hésiter, en cas d'adulte qui y consent et le demande. Provisoirement, et en attendant sur ce point grave une législation canonique générale ou diocésaine plus ferme, nous pensons qu'il y a plutôt prudence à ne point se hâter, indépendamment de la question du consentement qui appartient à un autre ordre d'idées.

D'autre part, nous comprenons très bien le zèle des curés qui, avec la connivence des familles chrétiennes où ils vivent, baptisent de bonne heure les enfants assistés, afin de leur procurer le plus tôt possible le bénéfice de la grâce sanctifiante, de la pénitence au besoin et de l'habitude prise de bonne heure d'aller à confesse. Se méfier en tout ceci du casserolage et infernal esprit des mauvais instituteurs.

Ad IV. Nous ne savons s'il existe une œuvre de ce genre. La publicité de l'*Ami du Clergé* aidera à la faire connaître s'il y en a une quelque part. Nous sollicitons le concours de ceux qui pourraient nous renseigner. Une pareille œuvre centralisatrice serait utile assurément ; mais il y faudrait apporter de grandes précautions de discrétion pour ne pas trop divulguer, sauf nécessité, des tares de caractère très délicat.

Ad V. C'est aller un peu vite en besogne. Sauf le cas des enfants proprement dits, la collation du baptême réclame une préparation rationnelle un peu plus sérieuse, quand l'âge de raison est arrivé. Nous ne saurions approuver la pratique dont vous parlez, vraiment par trop rudimentaire. Il faut penser aux *conséquences* du baptême pour celui qui le reçoit et tenir compte des circonstances du *periculum perversionis* dans le milieu d'éducation et de vie future, ainsi que la Propagande le rappelle souvent aux missionnaires en pays païens. Au surplus, la question est assez grave et touche d'assez près des intérêts d'ordre public pour que l'on consulte l'évêché, et que l'on s'abstienne en attendant sa réponse.

Ad VI. Cela, non, par exemple, jamais ! La rebaptisation n'est pas un scandale, ou, si l'on tient au mot, c'est un scandale qu'il est, en définitive, très facile de faire retomber sur ceux qui en sont la cause première responsable par le fait de leur négligence ou de leurs sentiments antireligieux. C'est, en tout cas, un scandale qui va devenir nécessaire, auquel il faut accoutumer le peuple, ne fût-ce que pour lui mieux montrer ce que le gouvernement fait de la religion et jusqu'où il la poursuit pratiquement de sa haine. Vous avez cent fois raison : voilà, assurément, une excellente matière à explication publique en chaire. Ce n'est pas le seul cas pour lequel nous aurons à donner au peuple fidèle les raisons de l'attitude combative à laquelle de plus en plus nous allons nous trouver acculés, et que nous ne pouvons plus éviter sous peine de trahir ce qu'il y a de plus élémentaire et de plus sacré dans notre mission apostolique.

Ad VII. Une décision du Saint-Office à l'archevêque de Paris, en date du 29 mai 1879, autorise les cérémonies du baptême *parvulorum* pour tout enfant qui n'est pas âgé de quatorze ans. Bien que donnée en réponse à une consultation émanée de Paris, cette décision a un caractère d'universalité qui permet de l'employer ailleurs, et presque tous les statuts diocésains en France l'ont adoptée.

Ad VIII. Sauf meilleur avis, nous pensons que

ces rebaptisations en masse auraient l'inconvénient de trop accentuer en public la condition, déjà douloureuse par ailleurs, de ces pauvres orphelins. Mieux vaut, avec un peu de patience, les rebaptiser chacun à son heure, après préparation individuelle convenable et, si on le juge possible, longtemps à l'avance, au cours du temps consacré à la fréquentation du catéchisme. Point besoin que le baptême soit porté à la connaissance du peuple, si l'on ignore que l'enfant n'est pas baptisé. Il y faut toujours des témoins ; mais on peut s'entourer d'une discrétion relative très suffisante. L'important est qu'il reste à l'enfant et aux archives paroissiales un document bien authentique du baptême administré.

Vous avez raison. Ce sujet de la rebaptisation des enfants assistés est grave et délicat. Nous n'en avons parlé que sous le bénéfice des réserves qui s'imposent par égard aux autorités épiscopales dont, avant tout, relève sa solution.

Voilà encore une matière sur laquelle l'épiscopat français voudra sans doute prochainement délibérer en assemblée plénière. D'ici là, ne précipitons rien. La question est posée ; de toute nécessité elle sera résolue et ne peut tarder à l'être.

Q. — Je prie l'*Ami* de me donner les deux renseignements suivants :

Est-on excommunié lorsqu'on fait partie de la *Ligue des droits de l'homme* ?

Quelle conduite le confesseur doit-il tenir envers un membre de cette *Ligue*, soit en temps ordinaire, soit à l'article de la mort ?

R. — Voici le texte de la censure qui concerne les associations interdites sous peine d'excommunication, réservée *simpliciter* au Pape : « *Nomen dantes sectæ Massonicæ aut Carbonariæ, aut aliis ejusdem generis sectis, quæ contra Ecclesiam vel legitimas potestates seu palam seu clandestine machinantur ; necnon iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes earumve occultos coryphæos ac duces non denuntiantes, donec non denuntiaverint.* »

Il s'agit donc ici, non pas de méfaits privés, mais du crime qui consiste dans la participation à une association comme telle. La censure n'est encourue que par les membres de l'association, et sous cette raison formelle qu'ils en sont membres. Le tout est par conséquent de savoir quand une *secte* est condamnée et quand elle ne l'est pas. Voilà qui n'est point facile à préciser.

Notez que cette censure a été portée nommément contre les deux sectes qui y sont nommées : les *Francs-Maçons* et les *Carbonari*, et sous la préoccupation d'inquiétudes politiques et sociales très particulières. Ce qui ne veut pas dire que le motif, un peu contingent, qui a été la raison déterminante de la condamnation, n'existe plus aujourd'hui, ni que la censure cesserait d'être en vigueur le jour où ce motif ne se vérifierait plus dans la réalité des choses. L'observation que nous venons de faire reste cependant utile au moins pour nous aider à interpréter exactement le sens et la portée de la censure. Du reste, après avoir nommé expressément les *Maçons* et les *Carbonari*, le texte étend la condamnation aux autres sectes *ejusdem generis* ; d'où il faut conclure que, en dehors des deux sectes désignées, c'est un travail d'interprétation à faire pour chacune des autres, conformément à la lettre et à l'esprit de la formule ci-dessus rapportée.

Or, comme élément spécifique de jugement, cette formule nous offre deux critériums sur lesquels seuls il y a lieu d'insister. Sont réprouvées, dit-elle, les sectes « *quæ contra Ecclesiam vel legitimas potestates seu palam seu clandestine machinantur.* » Il n'est donc pas nécessaire que la société soit secrète comme la Maçonnerie ou le Carbonarisme, ainsi qu'on se l'imagine parfois, en disant que cet article se rapporte aux « sociétés secrètes. » *Seu palam, seu clandestine*, les deux mots sont dans la censure, visant aussi bien les sociétés publiques que les autres.

Reste l'autre caractère déterminatif, à savoir que la secte doit « machiner » contre l'Eglise ou contre les pouvoirs publics légitimes. C'est donc cette dernière pierre de touche qu'il nous faut employer pour reconnaître les sociétés condamnées.

A ce double point de vue, que penser de la *Ligue des droits de l'homme* ? Il n'y a rien chez elle, croyons-nous, que l'on puisse considérer comme machination contre les pouvoirs publics. Machine-t-elle contre l'Eglise ? C'est à ce point précis que se réduit toute la difficulté. Nous n'avons pas sous les yeux les statuts de la « Ligue des droits de l'homme, » et notre correspondant ne s'est pas donné la peine de les rechercher pour motiver au moins sa question. Aussi, faisons-nous les plus expresses réserves sur le bien fondé de notre appréciation, tout prêts à changer d'avis si l'on nous montre que cette Ligue machine vraiment *contra Ecclesiam*.

Jusque-là, et avec les renseignements qui sont parvenus à notre connaissance, après interrogations posées à plusieurs de ses membres, nous inclinons à penser qu'elle ne tombe pas sous la censure. Son but, ses statuts, sa raison officielle enfin, sont avant tout d'ordre philanthropique, philosophique. Elle poursuit la réparation des injustices commises socialement en violation de ce qu'elle appelle les droits de l'homme, tels que les a définis en substance la Révolution. Elle doit prendre en mains à l'occasion la cause de personnes catholiques, sans préoccupation confessionnelle, uniquement soucieuse de garantir à tout citoyen, quelles que soient ses opinions religieuses, le respect de ses droits en tant qu'il est simplement un homme, simple membre de la société civile.

L'esprit général des Ligueurs n'est pas bon au point de vue religieux. — C'est possible, et très regrettable. Mais là n'est pas notre question. Il

s'agit de savoir si la *Ligue*, comme telle, d'après ses statuts et sa finalité officielle, est formellement antireligieuse, si elle poursuit un but nettement opposé aux intérêts de la religion et de l'Eglise. Il ne paraît pas qu'il en soit ainsi, et dès lors, comme en matière de censures les interprétations strictes sont de rigueur, les bénignes obligatoires, force nous est de conclure que la Ligue *ut sic* n'est pas atteinte par la censure, que le fait de s'y inscrire ne suffit pas à la faire encourir.

Rappelez-vous le principe que nous avons allégué tout à l'heure. Ce ne sont pas les individus qui sont censurés, *primo et per se* comme on dit; c'est l'association comme telle, c'est-à-dire que les individus ne sont atteints qu'autant qu'ils en font partie, à travers et par la société. Si donc l'association, en tant que telle, sous sa raison officielle, ne présente pas le caractère exigé par la censure, les sottises particulières de ses membres ne font point qu'elle soit condamnée. Et à supposer même que l'association ait pratiquement dévié de son institution primitive qui ne comportait pas d'hostilité contre l'Eglise, pour devenir sectaire grâce à l'interprétation mauvaise que ses membres ont faite peu à peu de ses statuts et de son esprit originel, nous ne serions pas encore autorisés à déclarer que la Ligue, en tant que telle, tombe sous la censure, encore que les Ligueurs fissent tout ce qu'il faut, et au-delà, pour la mériter et répondre à l'intention qu'a eue le législateur en la portant.

Du reste, ces membres infidèles à la pensée primitive de l'association, échapperont rarement à d'autres censures, s'ils se montrent persécuteurs de la foi et de l'Eglise, hérétiques, apostats, etc. Nous ne répondons que sur le point précis de savoir si l'on est excommunié par le seul fait que l'on donne son nom, en connaissance de cause, à la *Ligue des droits de l'homme*. Notre solution sur ce point nettement circonscrit n'empêche pas qu'un confesseur puisse avoir, par ailleurs, d'excellentes raisons pour interdire à un membre de cette Ligue d'y persévérer, et pour lui refuser l'absolution s'il s'obstine à en faire partie, malgré les inconvénients moraux, voire les autres censures, qu'il peut y rencontrer.

Et, s'il y avait doute quant à la censure visée dans la présente consultation, l'on ne manquerait certainement pas de très bonnes raisons pour procéder à l'égard du pénitent d'une façon pratiquement équivalente. Ces questions de censures étant toujours très difficiles à préciser, mieux vaut *in dubio* rester en deçà, quitte à atteindre en fait le même résultat par les moyens que suggèrent les principes communs de la morale.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Le Réveil du catholicisme en Angleterre au XIXe siècle, par J. Guibert, Supérieur du Séminaire des Carmes. Avec Lettre-Préface de Mgr Bourne, archevêque de Westminster, et onze gravures hors texte. — In-12 de 390 p., 3 f. — Paris, Poussielgue.

L'Assemblée épiscopale de Wurzbourg, par J.-B. Sauze. Préface de G Goyau. — In-8 de 100 p., 1 f. — Paris, Poussielgue.

Luttes pour la liberté de l'Eglise catholique aux Etats-Unis, par G. André. — In-16 de 114 p., 0 f. 60. — Paris, Lethielleux.

Le Christianisme et l'Extrême-Orient, par L. Joly. — T. I, in-12 de 407 p., 3 f. 50. — Paris, Lethielleux.

I. — *Le Réveil du catholicisme en Angleterre* est un recueil de treize conférences qui furent données à Paris, à l'église St-Sulpice, de 1901 à 1906. Cette destination première dit à la fois les qualités et les lacunes de l'ouvrage. On goûtera ici des qualités oratoires sérieuses, une éloquence claire, méthodique, vivante, souvent touchante. D'autre part, on pourra se demander si la forme oratoire se prête bien à un exposé d'une psychologie aussi complexe, aussi minutieuse, aussi variée que doit l'être l'histoire de la renaissance catholique de l'Angleterre au XIXe siècle.

Ce sont des esquisses largement brossées. Puissent-elles intéresser beaucoup de lecteurs et les mettre en goût d'étudier de plus près le détail des merveilles opérées par Dieu en ces âmes de convertis !

La XIIIe et dernière Conférence roule tout entière sur une question unique : *Pourquoi Pusey ne s'est pas converti.* Question angoissante s'il en fut. M. Guibert propose une nouvelle solution :

« Pourquoi Pusey est-il si ferme là où Newman doute ? Tous deux sont en face des mêmes objections : il doit y avoir un argument qui met Pusey dans la paix, et qui laisse Newman à toutes ses inquiétudes. Oui, et c'est l'argument de l'expérience religieuse. » (p. 292).

Expérience religieuse, c'est un mot tout à fait à la mode aujourd'hui et par où l'on essaie d'expliquer quantité de choses divines ou antidivines. Au fond, on n'explique pas grand'chose. Les pages où M. Guibert explique sa formule sont d'ailleurs sages et pénétrantes, et valent mieux que la formule elle-même. Nous préférerions, quant à nous, la formule que M. Guibert emploie p. 296 (elle revient au même, dans son esprit, mais elle n'a du moins pas ce relent de modernisme protestant ou protestantisant qui s'attache à ce mot d' « expérience religieuse » et à l'usage qui en est fait maintenant) :

« Pour aller jusqu'au bout, écrit M. Guibert, nous dirons que Newman *organise sa vie d'après sa pensée,* tandis que Pusey *abandonne à sa vie l'organisation de sa pensée...* Pusey n'est pas tant un logicien qu'un praticien. En lui, c'est la vie qui commande à l'esprit ; il pense comme il vit. » (Voir le développement de ceci dans le très pénétrant livre du P. Ragey : *La Crise religieuse en Angleterre).*

II. — C'est un tableau de « renaissance » aussi que les pages où M. Sauze nous fait revivre *L'Assemblée épiscopale de Wurzbourg,* où l'épiscopat allemand, réuni pour la première fois depuis l'aube du XIXe siècle, posa, parmi les troubles et le désarroi du 1848 allemand, les bases de la féconde organisation sociale qui depuis n'a cessé de se développer et de couvrir le sol

allemand d'associations et œuvres de salut, en même temps qu'il préparait et assurait le terrain politique où vingt ans plus tard, au début de l'Empire restauré, devait s'installer solidement le Centre catholique.

III. — Tableau de renaissance encore, ou plutôt de naissance, que les pages où M. André nous raconte les luttes que l'Eglise a dû soutenir aux Etats-Unis pour y conquérir la liberté dont nous voyons qu'elle jouit maintenant et dont nous sommes trop portés à croire qu'elle a toujours joui. Bien au contraire, à l'origine, rien ne fut plus intolérant que les Yankees, et l'Amérique a eu ses guerres religieuses; et puis, quand les catholiques furent mis en possession de la liberté, il leur fallut en faire l'apprentissage, ce qui n'alla pas sans des luttes douloureuses au sein de l'Eglise elle-même, dans le premier tiers du XIXe siècle : l'Eglise d'Amérique a connu le régime des associations cultuelles schismatiques, qui faillirent étouffer dans l'œuf le catholicisme américain et qui, réprouvées par Brefs de Pie VII, de Léon XII et de Grégoire XVI, ne disparurent définitivement qu'en 1852, avec le Concile national de Baltimore.

IV. — Ce n'est encore qu'un tome I que nous donne M. L. Joly. Il y traite des Missions catholiques de l'Inde, de l'Indo-Chine, de la Chine et de la Corée. Et il y pose ce redoutable problème :

Après trois siècles de prédications et de martyrs, une bonne moitié de l'Empire Romain était chrétienne.

Après treize siècles et plus du même apostolat à travers l'Extrême-Orient, sur 800 millions d'âmes qui peuplent ces immenses régions, l'Eglise compte à peine quatre millions de fidèles.

Pourquoi cet échec ?

C'est que les apôtres, à l'origine, ont presque immédiatement ordonné des prêtres et des évêques choisis parmi les nouveaux convertis : ils ont formé un clergé indigène à qui il ont remis le gouvernement des nouvelles Eglises. — En Extrême-Orient au contraire, nos missionnaires nulle part n'ont établi d'Eglises se gouvernant elles-mêmes : ici ou là ils ont pu entr'ouvrir les rangs du sacerdoce à l'élément indigène, mais partout ils ont gardé la direction, partout ils sont restés des hommes nécessaires, ce qui a maintenu à la religion qu'ils prêchaient un caractère toujours spécifiquement européen, c'est-à-dire étranger, donc suspect : partout, derrière l'Apôtre européen, on a vu poindre le marchand, le marin, le conquérant européens. D'où les persécutions, la ruine périodique des chrétientés, et, en somme, l'échec de l'apostolat. D'où nécessité de changer de méthode et de former au plus tôt un clergé indigène.

Telle est l'explication proposée par M. le chanoine Joly. Telle est la conclusion vers laquelle il conduit tout son livre. Tel est l'objet de son chapitre final (p. 283-290) : *Les Eglises et le sacerdoce.* Il y a là une masse de faits et de déductions qui s'imposent aux réflexions de tous.

L'ALLEMAGNE ET LA RÉFORME. T. VII : **La Civilisation en Allemagne** *depuis la fin du moyen âge jusqu'au commencement de la Guerre de Trente Ans,* par Jean Janssen. — Trad. de l'all. sur la XIVe édition (revue par L. Pastor) par L. Paris. — Un vol. gr. in-8 de XLIV-720 p., 15 fr. — Paris, Plon.

Le plan primitif de Janssen embrassait toute l'histoire d'Allemagne depuis la fin du moyen âge. Les huit volumes qu'il a publiés ne comprennent que le siècle de la Réforme, le XVIe siècle, et s'arrêtent au seuil de la Guerre de Trente Ans.

Le tome VII, dont la traduction française vient de paraître, traite des Ecoles et des Universités allemandes au XVIe siècle : régime nouveau introduit par la Réforme, décadence et désolation universelle, mépris des Réformateurs pour la culture intellectuelle. Il y a là un tableau épouvantable des ruines amoncelées par la Réforme, un de ces tableaux comme Janssen (le Taine allemand) savait les brosser, bourrés de faits, de chiffres, de textes, de documents...

Il aborde ensuite en détail les diverses branches de la culture intellectuelle : humanisme et philologie, poésie latine ; jurisprudence ; histoire ; mathématiques et astronomie ; sciences naturelles ; médecine (détails aussi pittoresques que douloureux sur les maladies contagieuses de ce temps-là, sur les ravages des épidémies et des pestes, peste bubonique, syphilis, maladie hongroise, influenza, fièvre convulsive, suette anglaise, etc., sur l'ignorance et la superstition du peuple, sur l'absence de charité chez les prédicants réformés) ; — philosophie et théologie, chez les protestants et chez les catholiques ; traduction de la Bible et prédication, chez les uns comme chez les autres ; censure et journalisme.

La traduction est aisée, et fort élégante. Presque nulle part on n'a l'impression d'avoir affaire à une traduction. Dans les noms propres seulement, on remarque, ici ou là, une certaine inexpérience : les Allemands volontiers leur gardent une physionomie latine qu'il n'est pas d'usage de maintenir en français, ou bien leur donnent une forme allemande qui n'est pas la nôtre : par exemple, en français nous disons Scot, et non Scotus (p. 545), ni Scott (p. 550) ; nous disons Juste Lipse, et non Juste Lipsius (p. 574 : ou bien alors il faudrait latiniser complètement et écrire : Justus Lipsius) ; nous disons Becan, et non Becanus (p. 572) ; — dire : Laurent Valla ou, à l'italienne, Lorenzo Valla, mais non : Laurentius Valla (p. 579) ; — dire : Denis l'Aréopagite, et non : l'Aréopagiste (p. 545) ; — le mot allemand *Atheist* se traduit, en français, *athée*, et non : athéiste (p. 583) ; — p. 568, on imprime Salmon pour Salmeron, Dellingen pour Dillingen ; — p. 97, Arrian est la forme germanique du latin Arrianus : en français on dit Arrien ; — p. 118, lire Vondel, et non : Bondel ; — p. 123, lire Renée, et non : Renata ; on nous parle d'Orlandus Lassus : dire, en français, Roland de Lassus, ou, à l'italienne, Orlando di Lasso ; — p. 222, lire Otto Truchsess de Waldburg ou Waldbourg, mais non : de Walbourg ; — p. 301, lire, non pas : Regiomontan, mais : Regiomontanus, surnom auquel on a toujours maintenu chez nous sa désinence latine, — etc. Inutile de multiplier ces remarques ; c'est une simple indication que nous voulons donner. Les noms propres sont souvent l'écueil des traducteurs ; il y faut, quand il s'agit d'ouvrages d'érudition, la connaissance non pas seulement de la langue originale, mais une certaine initiation aux matières traitées elles-mêmes.

Nouveau Guide de Terre Sainte, avec 23 cartes en couleurs et 110 plans de villes et de monuments dans le texte et hors texte, par le P. Barnabé Meistermann, O. F. M. — Beau volume in-16 carré, relié 7 f., *franco* 7 f. 50. — Paris, Alphonse Picard, 82, rue Bonaparte.

« Nombreux sont les *Guides de la Palestine,* écrit l'auteur dans sa préface : tous ont leur valeur respective. Celui-ci a sur plusieurs de ses aînés l'avantage d'être catholique. Ce n'est pas un manuel de touriste, c'est un *vade mecum* de pèlerin, qui, tout en ayant le droit d'exiger des renseignements précis, désire alimenter sa foi et sa piété au contact des Lieux saints. »

Le Frère Liévin de Hamme a ouvert la carrière. Son travail a été la mine précieuse où ont puisé tous les explorateurs. Chaque lieu dont il parlait il l'avait visité, il en avait foulé le sol, étudié le terrain et les pierres ; mais depuis trente ans que de découvertes et d'études nouvelles faites en Palestine ! Certaines localités ont été reconnues et fixées, d'autres continuent à soulever des

discussions incessantes, souvent passionnées ; ce nouveau Guide résume tous ces travaux, raconte ces découvertes, pose les points d'interrogation nécessaires. Il décrit toute la Terre Sainte, depuis le Liban et Damas au nord jusqu'à Gaza et Bersabée au sud.

Après les renseignements généraux sur l'équipement, l'hygiène, les paquebots, la douane, les postes, les monnaies, l'ouvrage s'ouvre par une histoire abrégée de la Palestine depuis la période chananéenne jusqu'à nos jours. Personne ne sera surpris d'y rencontrer des détails touchant les fils de saint François d'Assise qui ont arrosé la Terre Sainte de leur sang depuis le treizième siècle et qui en ont pris possession par droit de juste conquête. « Les plus populeuses paroisses latines de Terre Sainte, Jérusalem, Bethléem, Jaffa, Saint-Jean, Nazareth, sont entre leurs mains et comprenaient en 1897 un total de 10.000 catholiques dont 2.500 environ pour la Ville Sainte. » L'Eglise catholique est représentée en Palestine, non seulement par les Latins, mais par les Grecs, les Arméniens, les Syriens et les Maronites unis à Rome ; soit un demi-million de fidèles.

En vingt-six excursions le P. Barnabé fait visiter au voyageur tout le pays biblique. Ces excursions sont intéressantes, instructives et édifiantes. On peut bien y signaler une tendance franciscaine, mais elle s'accentue à peine. L'auteur s'arrête à chaque point, en raconte l'histoire, distingue ce qui est certain de ce qui demeure douteux et controversé, apporte partout une abondante érudition et ne dogmatise jamais. L'étude sur Jérusalem est aussi complète que peut le comporter un *Guide ;* la description est sobre, exacte, et les dessins viennent en aide à la rédaction, dessins nombreux et faciles à suivre. La *Via dolorosa* est particulièrement soignée. On a maintenu les stations avec l'ordre accepté aujourd'hui, encore que la tradition en soit récente, et l'on peut faire son chemin de la Croix à Jérusalem avec autant d'intérêt que de fruit. A la fin, des extraits des Evangiles et des Actes des Apôtres permettent au visiteur de lire sur place le récit des événements que rappellent les plaines, les montagnes ou les cités qu'il traverse.

Le pèlerin qui a fait le voyage de Jérusalem et de la Palestine pourra revivre les précieuses journées qu'il y a consacrées ; les cartes et les plans ressusciteront ou confirmeront ses souvenirs et il puisera dans ce *Guide* des jouissances nouvelles. Celui qui étudie l'Ecriture Sainte et qui n'a pas eu le bonheur de parcourir ces pays sanctifiés par la présence du Sauveur, le consultera avec avantage pour se rendre compte de la topographie, des mœurs, des coutumes, des plantes mêmes qui expliquent et mettent en lumière tant de versets demeurés obscurs sans ces détails nécessaires.

Dans ce livre il y a une science solide et sans prétention.

« Puisse notre modeste travail, conclut l'auteur, instruire et édifier le lecteur, lui faire mieux connaître et aimer cette terre bénie où Jésus-Christ daigna vivre et mourir ! » Ce vœu sera réalisé.

Ajoutons que ce volume de 655 pages compactes est d'un papier à la fois léger et solide et d'un format portatif.

Choix de textes religieux assyro-babyloniens, par le P. Dhorme, O. P., professeur d'assyrien à Saint-Etienne de Jérusalem. — Un vol. gr. in-8 de XXXVII-406 p., 12 fr. — Paris, Lecoffre.

Voici un livre que son prix élevé et son caractère de très haute érudition ne prédestinent assurément pas à une diffusion exceptionnelle.

Nous supplierons cependant ceux de nos confrères qui trouveront ce livre à leur portée de ne point passer négligemment à côté, de ne point se laisser arrêter par son aspect scientifique.

Ils laisseront de côté, s'ils le veulent et s'ils ne sont point spécialistes, les textes eux-mêmes, dont la langue n'est accessible qu'à un petit nombre, les notes critiques aussi, qui supposent des études préliminaires peu accessibles. Mais qu'ils lisent au moins la traduction, d'ailleurs fort agréable, du P. Dhorme.

Ils y puiseront, par contraste, un nouvel et admirable sentiment de la beauté de la Bible ; ils y mesureront *de visu* l'abîme qui sépare de notre cosmogonie biblique, si grande et si simple, divine et catéchistique, ces cosmogonies païennes, qui certainement reposent sur des traditions vénérables, qui plongent par leurs racines jusque dans la révélation primitive, mais qui ont été si douloureusement déformées par l'infirmité humaine, surchargées d'additions fantastiques et embarrassées de rêves morbides et de ridicules hésitations. ... Et d'autre part, à travers ces ténèbres, quels éclairs touchants, qui sont incontestablement des vestiges de tradition divine, par exemple quand la cosmogonie chaldéenne nous apprend que si Mardouk (le dieu créateur) « a créé l'humanité, » c'était « pour faire habiter les dieux dans une demeure qui réjouisse le cœur : » n'est-ce pas déjà le dogme de l'inhabitation divine ?

Le P. Dhorme, au surplus, reste rigoureusement sur le terrain scientifique et s'interdit tout rapprochement formel avec la Bible. Il laisse ce soin aux lecteurs de bonne foi ; et c'est un soin en effet que les lecteurs à qui il s'adresse n'aiment pas que l'on prenne à leur lieu et place. La plupart des textes qu'on trouvera ici faisaient partie de la bibliothèque d'Assourbanipal, découverte en 1854 par les fouilles anglaises. Assourbanipal vivait au VII^e^ siècle avant Jésus-Christ et eut, pendant tout son règne (668-626), la préoccupation de colliger et de faire recopier les documents religieux ou littéraires des siècles antérieurs. Aussi les scribes avaient-ils soin d'apposer à la fin de leur copie la formule : *selon l'antique exemplaire.* Et ces « antiques exemplaires » remontaient fort loin, jusqu'à l'époque hammourabienne et même au delà, jusque vers le milieu du troisième millénaire avant J.-C., dit le P. Dhorme.

Les textes publiés ici ne sont pas inédits ; mais jusqu'à présent on ne les trouvait que disséminés dans des ouvrages absolument spéciaux et inaccessibles au grand public. Le P. Dhorme les a classés et groupés ; il en a établi le *corpus ;* et, grâce à lui, chacun pourra apprendre, par les textes eux-mêmes, ce que pensaient les mages de Chaldée sur les origines des dieux et du monde, sur la destinée de l'homme, sur les rapports entre l'humanité et les êtres supérieurs.

Vingt-trois « textes » dans ce volume : *Poème de la création, Cosmogonie chaldéenne, Cosmogonie d'Assour, Création des êtres animés, L'Arbre d'Eridou, Le Déluge* (avec fragment d'une II^e^ recension), *Dialogue entre Ea et Xisouthros, Ea et Atarhasis, Institution du Sacerdoce, Mythe d'Adapa, Mythe d'Etana, Epopée de Gilgamès, Descente d'Istar aux Enfers, Hymne à Mardouk, Psaume à Istar, Prière à Gibil, Le juste souffrant, Proverbes,* etc.

Mémoires et Souvenirs sur la Révolution et l'Empire, *publiés avec des documents inédits,* par G. Lenôtre. — Vol. I : LES MASSACRES DE SEPTEMBRE. — Vol. II : LES FILS DE PHILIPPE-EGALITÉ PENDANT LA TERREUR. — Vol. gr. in-16 jésus de 300 à 350 p., avec plans et gravures, à 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

M. Lenôtre n'est plus à présenter ici. Nos lecteurs savent que personne ne connaît mieux que lui la Révolution dans ses moindres détails ; personne ne la dévisage avec plus d'impartialité et de sérénité. La dizaine de volumes où il nous en a dit quelques-uns des plus douloureux épisodes a été l'un des plus éclatants et des plus sains succès de la librairie en ces dernières années.

Aujourd'hui, avec ces deux volumes, il inaugure une nouvelle série, une série de *Mémoires et Souvenirs.* Il laissera parler les contemporains, les témoins. —

Seulement, au lieu de publier en de copieux livres, comme on fait d'ordinaire, tout ce que tel ou tel mémorialiste nous a consigné par écrit, il groupe sa matière non par auteur, mais par ordre de faits : c'est-à-dire, il extrait, des *Mémoires* contemporains, les textes qui ont trait à un fait ou à une même suite de faits, et encore vise-t-il à reproduire principalement les pages qui nous apportent des renseignements d'une valeur réelle ou des détails pittoresques.

C'est là un choix qui, parmi la multitude innombrable de menus papiers qui nous sont restés de ce temps, s'imposait. Il y fallait du goût, et il y fallait surtout de l'impartialité : nul ne nous pouvait offrir plus de garanties que M. Lenôtre.

I. — C'est ainsi que, dans le premier volume, nous avons, d'après une quarantaine de témoins (dont la plupart inédits), une histoire vécue des massacres de Septembre, les préparatifs et le développement de l'un des drames les plus effrayants de la Révolution. Il y a là, en particulier, en fait de documents inédits, une série de pièces extraites des dossiers de la police et qui datent des deux enquêtes entreprises (en l'an III et en l'an IX) contre les tueurs de Septembre : ce sont des détails *vus* qui complètent lugubrement le portrait de monstres « aussi terrifiants qu'inexplicables, » dit M. Lenôtre.

Ajoutez des introductions, des éclaircissements, des notes sobres mais nécessaires pour nous aider à nous reconnaître dans ces vieux papiers. Mais là-dessus, on sait qu'on peut s'en remettre à M. Lenôtre et à l'incomparable don d'évocation et de mise au point historique que connaissent tous les lecteurs de ses *Vieilles maisons*.

II. — Le second volume de la Collection Lenôtre nous donne 1° le *Journal* du duc de Chartres (le futur Louis-Philippe) du 23 octobre 1790 (lendemain de sa présentation par son père au club des Jacobins) au 11 août 1791; — 2° le *Précis de la Translation* de Philippe-Egalité et de sa famille, de Paris à Marseille, en exécution du décret de la Convention en date du 6 avril 1793 ; — 3° le récit, par le duc de Montpensier (second fils d'Egalité), de sa captivité de quarante-trois mois (avril 1793-novembre 1796) ; — 4° la *Translation* de Philippe-Egalité, de Marseille à Paris, en octobre 1793 (récit de Gamache, fidèle serviteur du prince ; détails précieux et nouveaux sur le régime de la Conciergerie) ; — 5° la *Déportation* du duc d'Orléans (Louis-Philippe), en 1796, hors d'Europe, sur l'ordre du Directoire, qui mettait cette condition à la rentrée de sa famille en France.

Ce sont pages vécues, comme on voit, riches de traits nouveaux et quelquefois touchants. Les enfants d'Orléans valaient mieux que leur père ; il est vrai qu'ils étaient les fils d'une mère admirable. Et quant à ce misérable père, cet Egalité qui vota la mort de son royal cousin, il valait mieux, non pas seulement que son père, dont la vulgarité allait jusqu'à s'étaler sur les tréteaux des forains en costume de meunier ou de valet, — mais surtout mieux que sa mère, Henriette de Bourbon-Conti, morte de débauche à trente-trois ans (1759) et dont M. Lenôtre nous laisse entendre en termes pudiques mais effrayants les invraisemblables déportements. — De superbes portraits en phototypies hors texte.

Une ambassade persane sous Louis XIV, *d'après des documents inédits*, par Maurice Herbette. — In-8 écu de 400 p., avec 13 planches hors texte, 5 fr. — Paris, Perrin.

Ceci pourrait être un *Conte des mille et une nuits*, tellement c'est fantastique. Ce n'en est pas un cependant, et c'est bien plus divertissant. C'est une page d'histoire diplomatique, et d'une diplomatie qui ne s'est pas déroulée dans des temps très lointains, dans des temps bibliques par exemple (si c'était dans la Bible que nous fussent racontées pareilles aventures, il y a beaux jours que la critique en eût fait justice et que les apologistes se fussent voilé la face devant l'impossibilité de se tirer d'invraisemblances aussi flagrantes).

Non, ceci s'est passé dans des temps moins reculés, au commencement du XVIII^e^ siècle, la dernière année du règne de Louis XIV : c'est le 19 février 1715 que Méhémet Riza Beg, envoyé du chah de Perse, fut reçu à Versailles en audience solennelle, avec une magnificence que la cour ne connaissait plus depuis longtemps ; et il montra des manières si étranges que des contemporains de marque (Saint-Simon lui-même) crurent, au premier moment, à une mascarade imaginée par les ministres pour distraire la vieillesse chagrine de Louis XIV.

Or, ce n'était point une mascarade ; c'était bien un ambassadeur, le plus authentique des ambassadeurs, quoique le plus bizarre aussi. Il y avait plus de quinze ans (dès 1699) que le chah de Perse Hussein avait manifesté le désir d'envoyer une ambassade en France, sous le prétexte avoué d'établir une capitulation commerciale entre les deux nations, au fond dans l'espoir d'obtenir qu'une escadre française vînt l'aider à prendre Mascate. La guerre en Europe empêcha d'abord Louis XIV de donner suite à ce projet ; mais il ne perdait pas l'Orient de vue, et la victoire de Denain permit de renouer les négociations. Le difficile était, pour le chah, de trouver quelqu'un qui osât assumer ce rôle d'ambassadeur et se risquer à passer de Perse en France sans tomber aux mains des Anglais ou des Turcs.

Notre Riza Beg enfin accepta ; et ce ne fut pas trop de toute son originalité pour passer au travers des pièges et des prisons où l'on essaya de le retenir en Turquie. Débarqué à Marseille en octobre 1714, mille incidents singuliers divertissent sa route à travers la France ; aux portes de Paris même, à Charenton, on lui impose un stage de deux ou trois semaines, sous prétexte de questions protocolaires à régler (ce stage à Charenton, quelle coïncidence ! et quel argument, pour les critiques du XXV^e^ siècle, contre l'authenticité de notre ambassadeur !). A Paris, il amuse les Parisiens, les épouvante quelquefois par ses accès subits de férocité, les scandalise probablement aussi quelque peu avec ses mœurs orientales (dont d'ailleurs M. Herbette ne nous laisse entrevoir que ce qui est compatible avec la dignité de l'histoire), signe enfin le traité du 13 août 1715, quitte Paris quelques jours avant la mort du roi, fait route vers la Perse par Le Havre, Copenhague et la Russie, apprend, à Erivan, qu'une révolution de palais vient de précipiter du pouvoir le grand vizir son protecteur, et se suicide.

Le traité qu'il a signé à Versailles, tout à l'avantage de la France, ne sera ratifié par le chah qu'en 1722. Les Parisiens n'avaient pas oublié l'extraordinaire ambassadeur ; et son succès de ridicule n'a pas été étranger à la vogue ni à l'inspiration des *Lettres persanes* (parues en 1721). Les *Lettres persanes* sont un des pires livres du XVIII^e^ siècle ; mais le travail de M. Herbette est un solide et piquant chapitre d'histoire des relations de la France avec l'Orient.

Répertoire biographique de l'Episcopat constitutionnel (1791-1802), par Paul Pisani, docteur ès-lettres et en théologie, chanoine de Paris. — Un vol. in-8 de 476 p., 7 fr. 50. — Paris, Picard.

L'histoire de l'Eglise constitutionnelle a été longtemps un terrain réservé, interdit. Napoléon, en signant le Concordat, voulait la paix et imposa le silence absolu sur le schisme qui avait onze années durant déchiré les consciences françaises ; et Napoléon disparu, on continua, par nécessité politique autant que par charité, à ne pas réveiller les querelles assoupies : peu avant la

Révolution de 1830, Mgr de Quélen, qu'on a souvent représenté comme le champion de toutes les intransigeances, allait chercher deux anciens jureurs pour faire de l'un un chanoine de Notre-Dame et de l'autre un curé de Saint-Eustache.

Vers le milieu du XIXe siècle seulement, on se mit à regarder en face cette Eglise constitutionnelle dont il ne restait, grâce à Dieu, plus de traces ; et les premiers qui l'étudièrent étaient surtout orateurs ou polémistes. On voulait glorifier les prêtres confesseurs de la foi qui avaient payé de leur sang, ou de l'exil, ou de tortures terribles, leur fidélité ; et le but était fort louable, mais de nature aussi à favoriser l'éclosion d'une conception historique qui n'est pas absolument exacte et qui a quelque chose du caractère simpliste des légendes populaires : — d'un côté, du côté des prêtres fidèles, toutes les vertus sans exception, et toutes à un degré héroïque, l'héroïsme de gens qui jouaient à toute heure du jour et de la nuit leur liberté et leur vie ; — et de l'autre, du côté des jureurs, tous les vices, sans exception également, et à un degré extrême.

La réalité est un peu plus nuancée. Les prêtres fidèles ne sont pas tous des saints à canoniser ; et quant aux jureurs, ils ne furent pas tous des Talleyrand ni des Gobel. D'aucun des évêques constitutionnels on ne peut dire qu'il fut recommandable par son esprit d'abnégation ou d'humilité : mais ils n'ont pas tous eu tous les vices.

On pourrait faire une première catégorie de ceux qu'un vice odieux et public rendait particulièrement méprisables : mais ceux-là n'étaient pas une dizaine (mécréants comme Minée ou Pelletier, impudiques comme Dumouchel, avares comme Deville ou Rodrigue).

Un peu au-dessus, nous trouvons les arrivistes sans scrupule, les gens qui ne voyaient dans le sacerdoce qu'une carrière, les déclamateurs révolutionnaires à la Fauchet : mais de ceux-là on ne compte pas non plus une dizaine.

Le reste se divise en deux moitiés égales : d'un côté, des prêtres pieux, de cette piété douce et sentimentale qui ne suppose pas une grande portée intellectuelle et morale : peu de jugement, peu de caractère, un brin d'ambition dont il faut mettre l'éclosion au compte de l'occasion : ils ont vu passer une mitre à portée de leur main, et ils l'ont prise ; — de l'autre, des hommes de combat qui veulent faire triompher une idée : idée révolutionnaire et anti-royaliste chez Grégoire, Expilly, Le Coz, Lamourette ; idée gallicane chez Perier, Saurine, Le Masle, Constant, etc.

Où ils se retrouvaient tous unanimes, c'était pour provoquer des persécutions contre les prêtres fidèles. Sauf l'obscur Pouchot (de l'Isère), qui protesta contre l'intervention de la « force coactive, » tous les autres, même après la Terreur et jusque sous le Consulat, tous les autres ont eu pour préoccupation dominante et suprême de faire déporter ou incarcérer les prêtres insermentés, « ces éternels ennemis de notre Révolution. » Royer, évêque de l'Ain et futur métropolitain de Paris, ira jusqu'à exprimer le vœu que les Visitandines de Belley soient fustigées publiquement, en punition de leur obstination !

Comment ont-ils fini ?

Laissant de côté ceux qui sont morts au cours de la Révolution (six guillotinés, un autre fusillé par les chouans comme régicide, un autre par les soldats du Directoire comme chef d'une insurrection démagogique), voyons ce que sont devenus ceux qui vivaient encore lors du Concordat et qui n'ont point été compris dans le nouvel épiscopat.

Plusieurs sont rentrés loyalement dans les rangs du clergé secondaire d'où ils n'eussent jamais dû sortir ; on les retrouve, après le Concordat, curés ou chanoines ; quelques évêques concordataires leur offrent la consolation d'officier pontificalement une fois l'an ou de donner la confirmation ; Savine, un des trois évêques légitimes qui ont prêté le serment en 1790, termina ses jours chez les Trappistes.

D'autres se mettent dans une réserve plutôt boudeuse ou même grondeuse, groupés surtout à Besançon (autour du triste Le Coz) et à Paris (autour du « sénateur » Grégoire).

Mais la plupart meurent dans l'impénitence, pourvus de situations de toute sorte dans le monde laïque : conseillers de préfecture, juges d'instruction, avocats, maîtres de pension, consuls à l'étranger, archivistes, ou instituteurs comme Pontard (évêque de la Dordogne) qui collabora aux romans orduriers de Pigault-Lebrun ; Minée, évêque de la Loire-Inférieure, complice des atrocités de Carrier, mourut petit épicier à Paris.

M. Pisani nous donne, sur chacun de ces évêques, des notices suffisamment étendues, chacune de quelques pages, — des notices comme il a le rare don de les écrire, brèves et pleines, disant tout ce qu'il faut et rien que ce qu'il faut et comme il le faut, sur un ton d'inaltérable impartialité, et en même temps avec une verve qui, pour être discrète et contenue, n'en est que plus pénétrante, et toujours alliée d'ailleurs à un très éveillé esprit de charité sacerdotale.

Une excellente introduction nous dit la situation de l'Eglise de France à la veille de la Révolution. La leçon qui s'en dégage, c'est que la Constitution civile de 1790, loin d'être un ouragan subitement déchaîné dans un ciel serein, loin d'apparaître comme une conception artificielle sortie du cerveau de quelques jansénistes, élaborée dans d'obscurs conciliabules et violemment imposée par des manœuvres machiavéliques à la France indignée, tout au contraire elle est une résultante inévitable et la conséquence rigoureusement logique d'un état de choses plus que séculaire : gallicanisme et oubli (timide d'abord au temps de Bossuet, effronté ensuite avec les évêques jansénistes du XVIIIe siècle) des devoirs envers le Souverain Pontife, — collation des dignités ecclésiastiques par le pouvoir royal qui en dispose au bénéfice d'une caste, — humiliation du bas clergé, souvent réduit à la misère : nous n'avons plus idée de l'abîme qui séparait alors « le bas clergé et le haut clergé, » mots qui aujourd'hui n'expriment plus que la distinction hiérarchique, mais dont la signification à cette époque était gonflée de mécontentements longtemps accumulés, de jalousies, de rancunes, de haines qui n'attendaient que l'étincelle pour éclater.

FRÉDÉRIC MISTRAL. **Mes origines.** *Mémoires et Récits.* Traduction du provençal. — In-12 de 368 pages, 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Fontenelle. *L'homme, l'œuvre, l'influence,* par Louis Maigron, professeur à la Faculté des Lettres de Clermont-Ferrand. — In-8 de IV-432 pages, 7 fr. 50. — Paris, Plon.

I. — Tout le monde connaît Mistral. Tout le monde le connaît pour un des plus grands noms, et des plus populaires, de notre littérature, non pas française puisqu'il n'a pas écrit en français ses chefs-d'œuvre, mais tout de même de notre littérature de France au XIXe siècle. A ce titre, ses *Mémoires*, ses « *Origines* », le tableau de son enfance, de sa jeunesse, le récit de ses victoires littéraires, la petite anthologie félibréenne éparse à travers ces pages, tout cela constitue un document d'histoire littéraire de premier ordre.

C'est mieux encore qu'un document : c'est un pur chef-d'œuvre, digne de prendre place à côté de *Mireille* et du *Poème du Rhône*. Jamais depuis La Fontaine on n'a mieux conté, avec plus de rapidité, avec une naïveté plus malicieuse. Il y a là vingt scènes qui figureront après-demain dans toutes nos anthologies.

Mais, ce que je voudrais que nos lecteurs vissent en ceci, c'est tout autre chose qu'un document d'histoire ou une belle œuvre littéraire : c'est une bonne action. C'est un livre de famille. Ce sont des tableaux de vie patriarcale où la religion est encore le tout de l'homme, avec le

sens de la famille, l'amour du travail, la poésie des antiques légendes, la gaieté drue et saine des champs. Ce serait un excellent livre de lecture pour nos jeunes gars. J'espère que pas un de nos confrères ne prendra ombrage de quelques joyeusetés dont la plus osée est celle-ci (je la cite, parce qu'il faut tout prévoir et pour que nul ne vienne y trouver à redire) : c'est un couplet à castagnettes : « Les filles d'Avignon — Sont comme les melons : — Sur cent cinquante — N'y en a pas un de mûr » ; — ou encore : « La farandole de Trinquetaille, — Tous les danseurs sont des canailles ! — La farandole de Saint-Remy, — Une salade de pissenlits ! »

On nous dit que cette Provence patriarcale, qui date d'un demi-siècle ou de trois quarts de siècle (Mistral est né en 1830), n'existe plus. C'est peut-être trop vrai, mais c'est raison de plus pour que des lectures comme celle-ci viennent en rafraîchir le souvenir, en faire naître le regret et, avec le regret, l'espoir du renouveau.

II. — De Mistral à Fontenelle il n'y a pas seulement la distance d'un siècle ; il y a un abîme. On ne peut pas imaginer entre deux hommes un contraste plus saisissant : Mistral tout enthousiasme, tout flamme, tout foi, tout générosité, et Fontenelle, une des personnifications les plus répulsives que l'histoire nous révèle de la sécheresse du cœur, de l'égoïsme froid, du calcul dissimulé, de l'absence de conviction.

Et c'est à cette dissimulation, à cette hypocrisie calculée que Fontenelle doit la place capitale, de tout premier ordre, qu'il occupe, non pas certes dans l'histoire littéraire proprement dite, mais dans l'histoire des idées. Car, s'il est vrai qu'il peut passer pour l'introducteur naturel du XVIIIe siècle et que Voltaire et Diderot n'ont pas eu de précurseur plus authentique ni surtout plus influent, ce n'est pas à son génie inventif qu'il en faut faire honneur (il n'a guère fait que recueillir, en les précisant et en les transmettant à d'autres, les idées qui flottaient diffuses autour de lui), — mais à son esprit de temporisation, au rôle de modérateur qu'il a assumé. Il est l'homme qui disait : « Si j'avais la main pleine de vérités, je me garderais de l'ouvrir. » L'essentiel, pour ne pas compromettre l'œuvre de l'avenir, était de ne pas trop se hâter ; on voulait autour de lui aller trop vite et brusquer les choses : là était le péril, et il le disait : « Les choses fort établies ne peuvent être attaquées que par degrés. » — « N'est-il pas vrai, lui demandait un jour l'impétueuse Mme Geoffrin (l'Amphitryon des Encyclopédistes), que j'ai souvent raison ? — Oui, répondait-il, mais vous l'avez trop tôt. » Ce fut le grand art de Fontenelle et le grand service qu'il rendit aux Encyclopédistes : il modéra leur zèle ; il les força d'attendre et de ne pas engager la bataille avant l'heure où elle pouvait être gagnée.

Il mourut à l'heure où la bataille venait de s'engager sur toute la ligne et était déjà gagnée, dans ces dix premières années de la seconde moitié du XVIIIe siècle qui ont vu naître coup sur coup les œuvres décisives, les œuvres incendiaires du philosophisme. Il était, à un mois près, centenaire (11 février 1657 — 9 janvier 1757). Il avait révolté, à la fin du XVIIe siècle, l'honnête La Bruyère qui, au chapitre des *Esprits forts* (Cydias), flétrit son goût insupportable pour le sens propre. Il mourut à l'heure où son talent d'insinuation et de demi-affirmation cessait d'être de mise et eût fait de lui un incompris. L'un des livres dont Brunetière souhaitait le plus vivement l'apparition, eût été un bon livre sur Fontenelle. S'il l'eût écrit lui-même, il y eût apporté moins de sympathie et plus de vues philosophiques que M. Maigron, mais non pas plus de conscience et d'érudition, ni plus de finesse et de pénétration.

LITURGIE

Q. — 1° Dans une église de mission, il y a deux autels : l'autel principal où est le Saint-Sacrement, et un autel latéral.

Quelle révérence doit faire le prêtre qui vient de célébrer à l'autel latéral, lorsqu'il passe près de l'autel principal pour revenir à la sacristie ?

2° Que faut-il penser de ceux qui ne déplient pas en entier le corporal dès le commencement de la messe ?

R. — Ad I. Lisez vous-même la Rubrique du Missel romain, *Ritus servandus*, tit. II, n. 1, et vous aurez la solution authentique désirée.

Ayant le calice en main, vous génuflectez sans vous découvrir, en passant devant l'autel du Saint-Sacrement ou en longeant les degrés mêmes de cet autel. — Si cependant à ce moment on en était à l'élévation, vous auriez à vous mettre à genoux, à vous découvrir, à demeurer ainsi jusqu'après la seconde élévation, à vous couvrir ensuite et à vous relever pour rentrer à la sacristie. — Si on y donnait la communion ou si le Saint-Sacrement y était solennellement exposé, vous vous mettriez à deux genoux pour adorer le Saint-Sacrement, comme il a été dit pour l'élévation, et ayant remis la barrette, vous vous relèveriez aussitôt pour continuer votre marche. — A tout autre moment de la messe, même de l'élévation à la communion exclusivement, vous génuflecterez à un seul genou, et sans vous découvrir, comme si l'on ne célébrait pas à cet autel. (Cf. S. R. C., 20 mai 1904, ad 2 et 3, et *Ephem. Liturg.*, 1905, p. 20, expliquant la présente Rubrique).

Ad II. Ceux qui ne déplient pas en entier dès le commencement de la messe le corporal sur lequel repose le calice, violent ouvertement le droit ; et de Herdt, après avoir signalé la pratique contraire en France et en Belgique, dit en termes exprès : « Hæc praxis non convenit suprapositis rubricis, n. 2, juxta quas celebrans *Corporale extendit in medio altaris*, neque verbis Cœremonialis Episcoporum, lib. I, cap. IX, 3.

« Patet Rubricam utriusque citati codicis significare corporale extendendum esse in initio ad missam privatam, sicuti post versum *Et incarnatus* in solemniori. » (Tom. I, n. 202, en note).

Voici, du reste, la pensée de Rome : « An possit pars anterior corporalis in Missa explicari tantum ante offertorium, vel potius sensus Rubricæ talis sit ut obliget ad illud explicandum ab initio Missæ ? » — Réponse : « Servetur in casu Rubrica. » (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad XII).

Quant au prétendu danger qui, au dire de plusieurs, doit en résulter pour les parcelles qui pourraient avoir échappé à la vigilance du célébrant antérieur, Mgr Van Der Stappen fait remarquer que « si tanti jam esset momenti, redarguenda videretur Missalis rubrica, quæ satis in casu non providisset ; quod nemo sane sustinebit. » (*Sacra Liturgia*, tom. III, n. 193 ; *Ephem. Liturg.*, 1889, p. 157). Quand on a bien

observé la Rubrique pour bien recueillir les saintes parcelles avant de prendre le précieux sang (tit. x, n. 4), c'est à Dieu seul qu'il faut s'en remettre pour les cas *hypothétiques* dont nous ne pouvons être responsables. La sagesse de l'Eglise suffit ; faisons ce qu'elle dit, et soyons en paix.

Q. — Celui qui a reçu de Rome le pouvoir d'indulgencier les chapelets etc., *de consensu Ordinarii*, peut-il user de ce pouvoir hors de son diocèse, ou a-t-il besoin du visa de l'évêque du diocèse étranger sur le territoire duquel il voudrait s'en servir ? Le cas est fréquent pour les missionnaires.

R. — Quand l'indult concédant le pouvoir d'indulgencier n'exige, pour en faire usage, aucun *visa* de l'Ordinaire, on peut d'emblée en user partout.

Si la concession doit être revêtue du *visa* de l'évêque, on admet généralement dans la pratique qu'il suffit d'avoir celui de l'Ordinaire dont dépend l'indultaire. (Cf. *Ami*, 1887, p. 10). Nous ne connaissons pas de décret contraire.

Q. — A la première nouvelle d'une mort, la messe est privilégiée. L'est-elle encore, s'il est douteux, s'il est certain que l'enterrement a été célébré avec messe ? Ce serait le cas à l'annonce dans les missions de la mort d'un supérieur majeur décédé en Europe.

R. — On n'a pas à rechercher si l'enterrement a été célébré avec messe ou non. Le privilège est le même pour tous les prêtres qui célèbrent pour un défunt dont ils apprennent la mort ; et le premier jour non empêché par une fête de 1re et de 2e classe ou un dimanche ou un office excluant les fêtes de 1re et de 2e classe, ils peuvent chanter la messe *ut in die obitus*. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad III ; 28 avril 1902, ad 10 ; 24 nov. 1905, ad 1, 2, 3).

Q. — 1° Quand le prêtre donne l'absolution, peut-il garder la barrette sur la tête ?

2° J'ai lu dans l'*Ami* que les communiants doivent génuflecter avant de se retirer de la sainte table. A qui s'adresse leur génuflexion ? Le tabernacle est vide, et le prêtre s'est déjà éloigné vers la gauche avec le saint ciboire.

R. — Ad I. Mgr Van Der Stappen (tom. IV, n. 133, nota) et de Herdt (tom. III, n. 173) disent que le prêtre donnant l'absolution doit enlever sa barrette quand il prononce sous forme de suppliant le *Misereatur*, l'*Indulgentiam*, et *Passio Domini nostri J.-C.*, mais il se couvre lorsqu'il arrive à la formule proprement sacramentelle *Et ego auctoritate ipsius*, etc., où il remplit la fonction de juge.

Je lis, au contraire, dans les *Prælectiones Theologiæ moralis* de M. Jaugey *ad usum Seminarii Lingonensis (Tractatus de sacramento pœnitentiæ*, p. 284) : « Convenit ut sacerdos proferat formam absolutionis, detecto capite, in honorem Christi principalis Judicis : sic Tanner, Layman, etc. Sed damnari peccati non debet ille qui tecto capite dat absolutionem, maxime in hyeme, vel ex alia rationabili causa, Stoz. »

L'Eglise ne s'étant pas prononcée, chacun peut agir comme il veut.

Ad II. Dans le cas présent, la génuflexion est dirigée vers la croix du maître-autel, à qui tout le monde (sauf les chanoines de la cathédrale, les prélats et le célébrant) doit rendre cet honneur, quand même le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle. (Cérém. des Ev., liv. I, chap. XVIII, n. 3).

Q. — Un prêtre découvre le calice au moment de faire la génuflexion qui précède le *Quid retribuam*... En déposant la pale, il bouscule la coupe du calice, et le précieux sang se répand sur le corporal, sur les trois nappes et sur le missel. Devant un tel accident, le prêtre recueille la partie de la sainte hostie projetée sur les pages du missel, la remet dans le calice où se trouvent encore quelques gouttes du précieux sang et continue la messe. Croyez-vous qu'une telle façon d'agir soit régulière ? *Quid* par rapport à la validité du sacrifice ? Etait-il nécessaire de consacrer de nouveau ? Que fallait-il faire après la messe pour le linge et le missel ?

R. — Voici ce que l'Eglise ordonne dans ses rubriques trop peu connues et étudiées *De defectibus in celebratione missarum occurrentibus*, qui font suite cependant, en tête du missel, aux treize titres du *Ritus servandus*.

S'il arrive que le précieux sang tombe à terre ou sur la table de l'autel, le célébrant prend avec la langue, *lingua lambatur*, les gouttes du précieux sang qui peuvent rester à la surface, couvre ensuite l'endroit avec un linge, et après la messe racle soigneusement la place, brûle le résidu, et en jette les cendres dans la piscine.

S'il tombe sur la pierre sacrée, le célébrant absorbe de la même manière les gouttes qu'il aperçoit, et après la messe lave, sans le racler, l'endroit où est tombé le précieux sang, et jette l'ablution dans la piscine.

Si c'est sur les nappes, de manière à les traverser toutes trois, il n'y a qu'à laver, après la messe, l'endroit de ces nappes où le précieux sang est tombé, jusqu'à trois fois, en tenant un calice dessous pour recueillir l'eau qui sera ensuite jetée dans la piscine.

On fait de même, si le précieux sang tombe sur le corporal, sur les vêtements sacrés, ou sur le tapis couvrant le marche-pied de l'autel. (Tit. x, n. 12). Quant au missel, j'épongerais de mon mieux l'endroit où est tombé le précieux sang, et je l'emploierais ensuite comme à l'ordinaire.

Si du précieux sang ainsi répandu le célébrant a pu prendre quelque chose, même peu, *aliquid vel parum*, ou s'il en restait encore quelques gouttes à prendre dans le calice avec la parcelle de l'hostie qui s'y trouve, cela suffit pour que le sacrifice soit valide et complet, puisque Jésus-Christ est tout entier *sub qualibet stilla*, et il n'y a pas à consacrer de nouveau sous l'espèce du vin. On ne doit procéder à une nouvelle consécra-